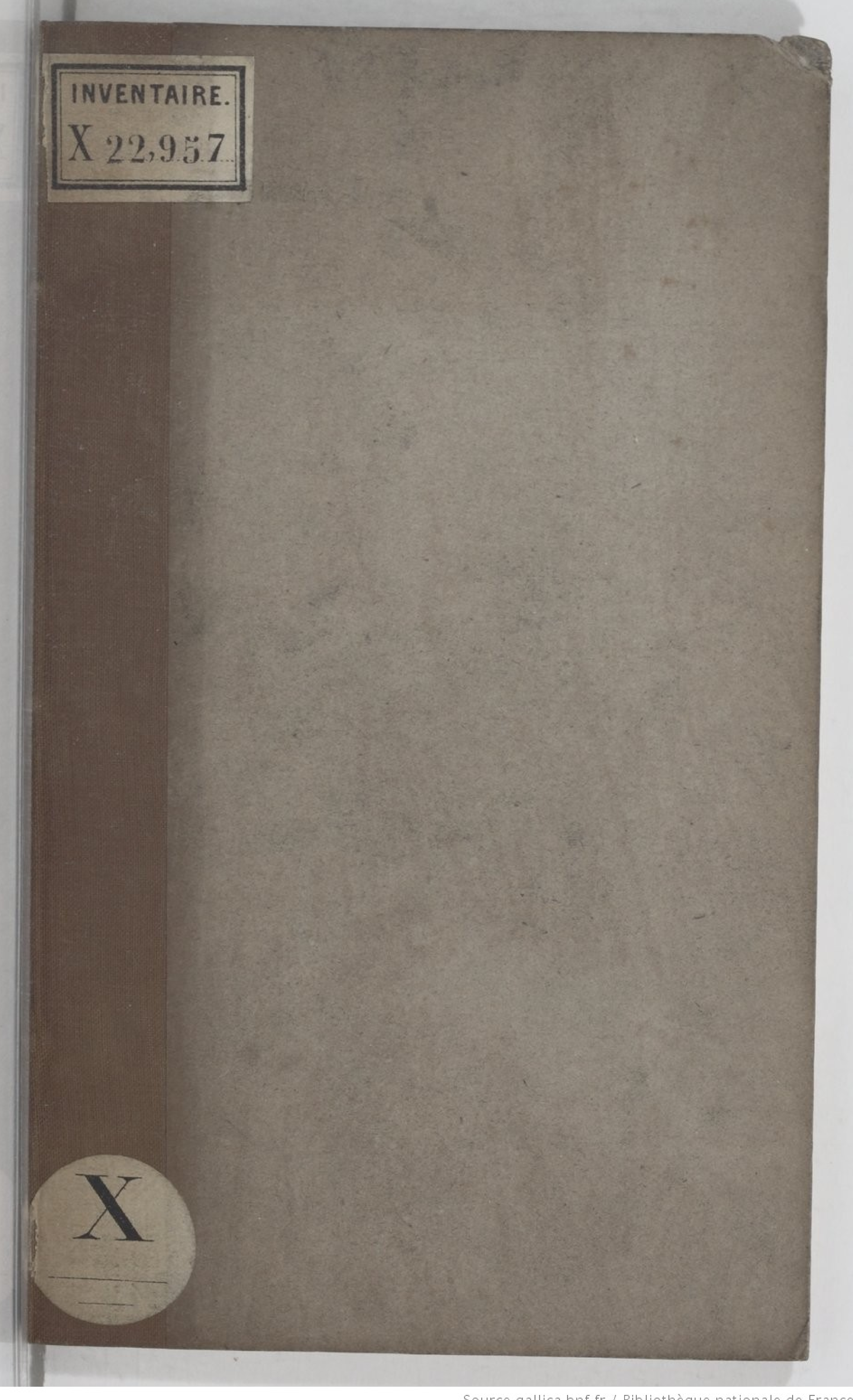
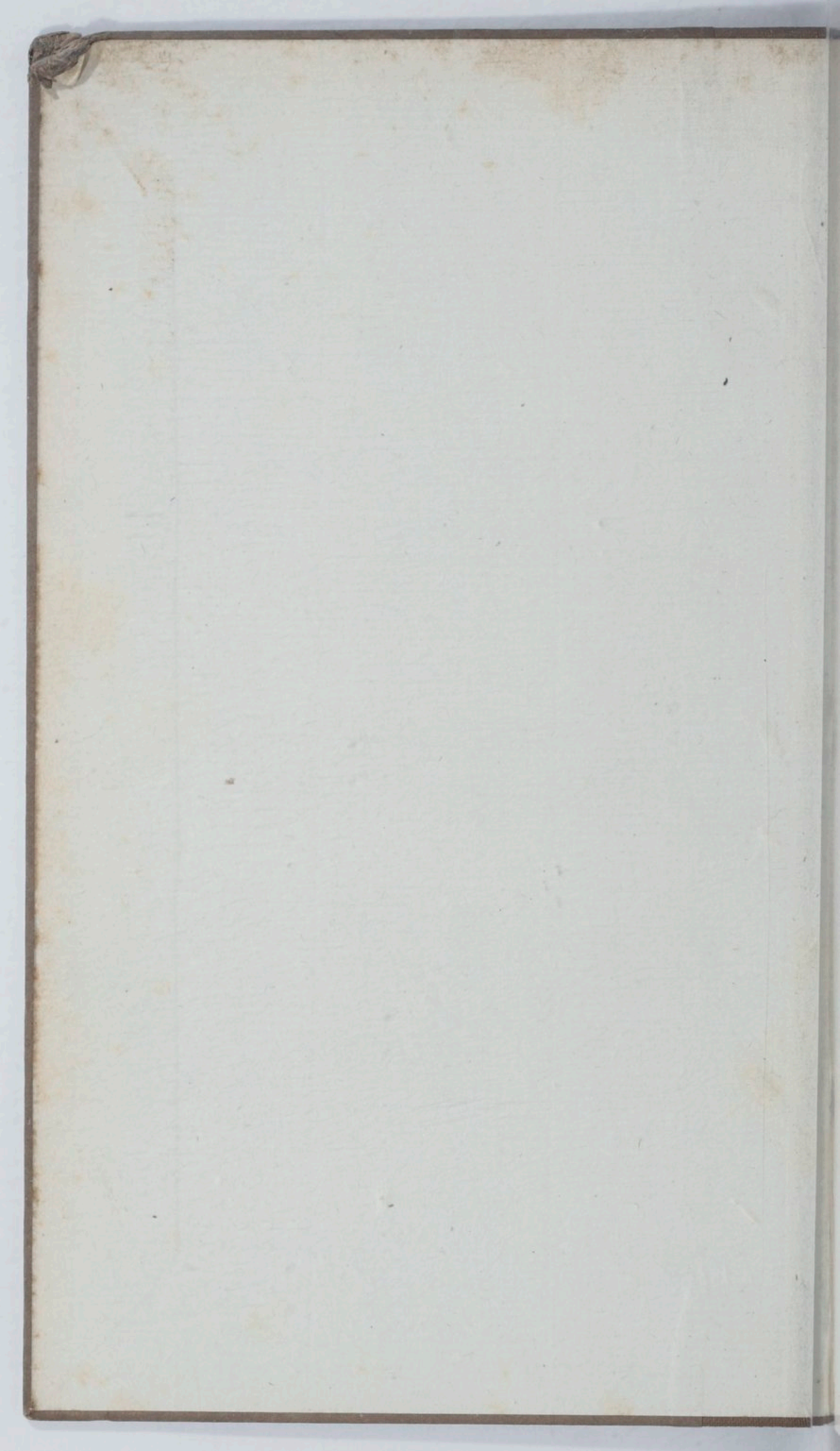
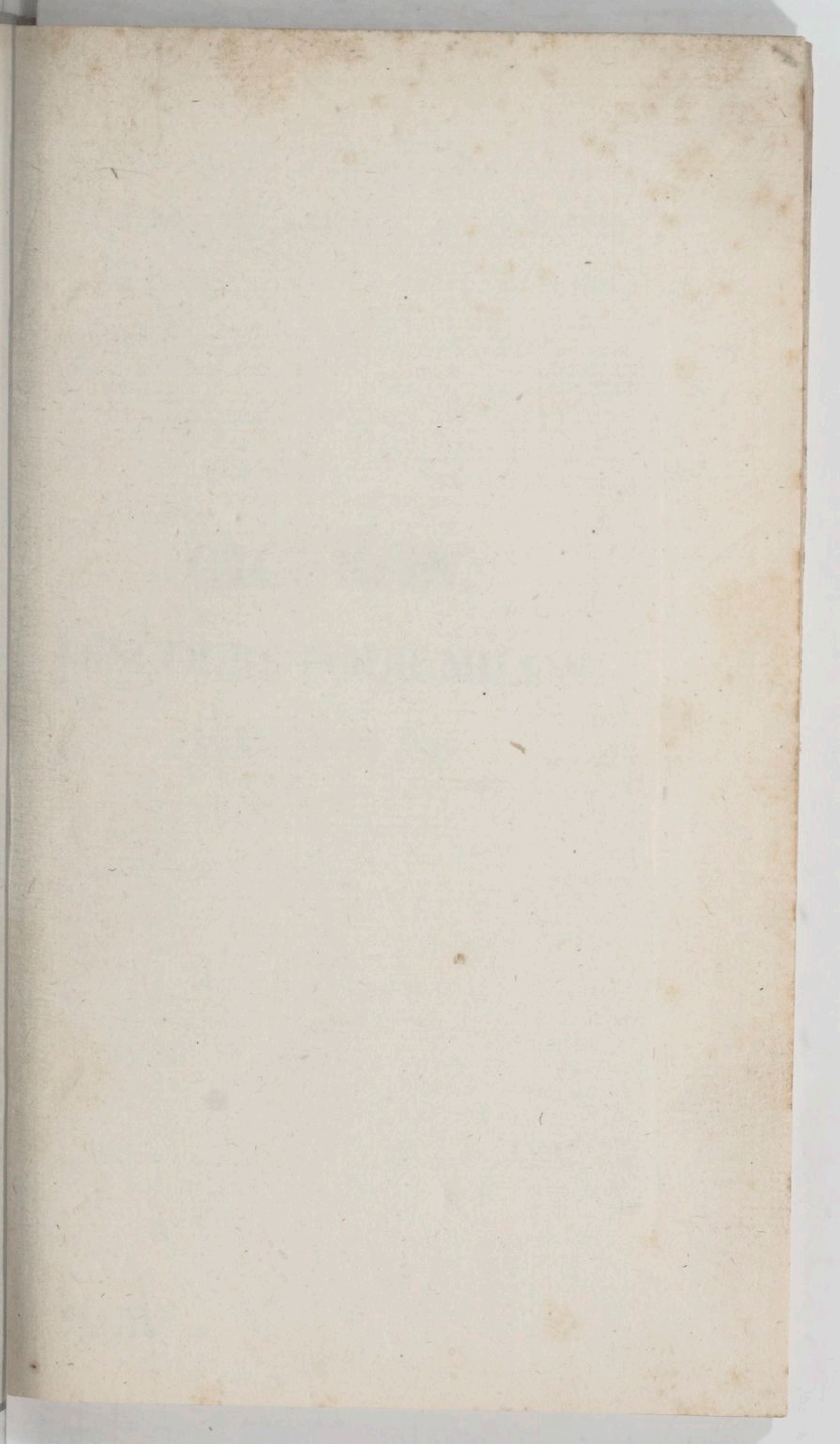
Cicéron. Discours pour Milon, latin-français en regard. Traduction de Wailly, revue et corrigée



Cicéron, Marcus Tullius Cicero. Cicéron. Discours pour Milon, latin-français en regard. Traduction de Wailly, revue et corrigée. 1842.







CICÉRON.

DISCOURS POUR MILON.

LATIN-FRANÇAIS.

DISCOURS ET TRAITÉS DE CICÉRON

QUI SE TROUVENT A LA MÊME LIBRAIRIE :

Academicorum libri duo.
De Amicitiâ.
De Aruspicum Responsis.
De Divinatione libri duo.
De Fato.
De Finibus Bonorum et Malorum colloquia.
De Inventione rhetoricâ libri duo.
De Lege agrariâ orationes tres.
De Naturâ deorum libri tres.
De Officiis libri tres.
De Oratore libri tres rhetorici.
De Provinciis consularibus.
De Senectute.
Eclogæ.
Epistolarum ad Q. Fratrem libri tres.
Epistolæ Selectæ.
Historiæ Selectæ.
In L. Catilinam.
In L. C. Pisonem.
In Vatinium.
In Verrem, Divinatio in Q. Cæcilium.
In Verrem, Procemium primæ actionis.
In Verrem, de Præturâ urbanâ.
In Verrem, de Jurisdictione Siciliensi.
In Verrem, de Re frumentariâ.
In Verrem, de Signis.
In Verrem, de Suppliciis.
Orator ad M. Brutum.
Paradoxa ad M. Brutum.
Partitiones oratoriæ,
In M. Antonium Philippicæ.
Post Reditum orationes duæ in senatu et ad Quirites.
Pro Archiâ Poetâ.
Pro Cæcinâ.
Pro Cluentio Avito.
Pro M. Cœlio.
Pro L. Cornelio Balbo.
Pro Domo suâ.
Pro L. Flacco.
Pro M. Fonteio.
Pro Lege Maniliâ.
Pro Ligario.
Pro Marcello.
Pro Milone.
Pro Murenâ.
Pro Cn. Plancio.
Pro Quintio.
Pro P. Rabirio Posthumo.
Pro C. Rabirio, perduellionis reo.
Pro rege Dejotaro.
Pro Roscio Amerino.
Pro Q. Roscio Comœdo.
Pro P. Sextio.
Pro P. Sullâ.
Rhetoricorum ad Herennium libri quatuor.
Somnium Scipionis.
Topica.
Tusculanarum Quæstionum libri V.

Quintus Cicero. De Petitione consulatûs.

CICÉRON.

DISCOURS

POUR MILON,

LATIN-FRANÇAIS EN REGARD.

TRADUCTION DE WAILLY,

REVUE ET CORRIGÉE.



PARIS.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE CLASSIQUES

DE JULES DELALAIN ET Cie,

FILS ET SUCCESSEURS D'AUGUSTE DELALAIN,

Rue des Mathurins St-Jacques, N° 5, près la Sorbonne.

M DCCC XLII.

Tout contrefacteur ou débitant de contrefaçons de cette Edition sera poursuivi conformément aux lois.

Tous les Exemplaires sont revêtus de notre griffe.

Jules Delalain et Cie

Le texte de cette édition est conforme à l'édition classique publiée par M. Mottet, dont on a reproduit ici les sommaires et les notes.

M. T. CICERONIS
ORATIO
PRO T. A. MILONE.

LATIN-FRANÇAIS.

ORATIO PRO MILONE.

ANALYSE ORATOIRE.

Ce plaidoyer est du genre judiciaire. Milon, se voyant attaqué, avait-il le droit de tuer Clodius? telle est la question que va développer l'orateur.

Exorde. Il avoue qu'il n'est pas sans crainte pour lui-même et pour son client; mais il a aussi des raisons pour se rassurer. Il est surtout plein de confiance dans l'équité de Pompée, dans l'intérêt que les juges portent toujours aux bons citoyens.

Proposition. Milon a bien fait de tuer Clodius pour deux motifs. Ce dernier lui dressait des embûches. Or la loi de la nature autorise celui qu'on attaque à repousser la force par la force. En outre, Clodius n'était-il pas un citoyen pervers, dangereux même pour la république?

Narration. Clodius avait de puissantes raisons pour tuer Milon. L'orateur va donc le montrer préparant l'exécution de son criminel dessein, qu'il ne dissimule même pas dans ses discours; instruit du voyage que Milon devait faire à Lanuvium, il a soin de se trouver sur son passage. Il n'est pas dans une litière comme lui; il est à cheval, pour mieux

I. Exordium. Etsi vereor, judices, ne turpe sit, pro fortissimo viro dicere incipientem, timere; minimeque deceat, quum T. Annius ipse magis de reipublicæ salute, quam de sua, perturbetur, me ad ejus causam parem animi magnitudinem afferre non posse; tamen hæc novi judicii nova forma terret oculos, qui, quocunque inciderint, veterem consuetudinem fori, et pristinum morem judiciorum requirunt. Non enim corona [1] consessus vester cinctus est, ut solebat; non usitata frequentia stipati sumus.

---

1 *Corona*. Le cercle que formait le peuple assemblé pour assister aux débats.

DISCOURS POUR MILON.

ANALYSE ORATOIRE.

agir. Enfin ses affidés attaquent Milon ; mais les esclaves de ce dernier, pleins d'amour pour leur maître, veulent le venger, et Clodius succombe.

CONFIRMATION. Dans cette partie, la plus importante dans toute composition oratoire, Cicéron s'applique à faire ressortir les motifs qui ont pu pousser Clodius à dresser des embûches à Milon : l'intérêt personnel, la haine qu'il lui portait, la violence connue de son caractère, l'espoir de l'impunité, tels ont été les principaux mobiles de Clodius. Qu'oppose Milon à tout cela ? un courage à toute épreuve et la confiance que donne la vertu Enfin l'orateur entasse les figures, pour prouver que non-seulement Milon avait le droit de tuer Clodius, mais encore que c'est pour lui un fait glorieux, un titre à la reconnaissance des bons citoyens.

PÉROBAISON. C'est ici que l'orateur déploie toutes les ressources et les finesses de son art. Il s'applique surtout à exalter la fermeté de Milon ; car c'est sous ce voile qu'il veut cacher l'orgueil qu'affectait son client dans cette cause, orgueil qui devait le faire condamner.

1. Juges, quoiqu'il soit peut-être honteux pour moi, de trembler au moment où je prends la défense de l'homme le plus courageux ; et pendant qu'Annius Milon, oubliant son propre danger, ne s'occupe que de celui de sa patrie, de ne pouvoir apporter à sa cause une fermeté d'âme égale à la sienne ; toutefois cet appareil nouveau d'un tribunal extraordinaire effraye mes regards : de quelque côté qu'ils se portent, mes yeux ne reconnaissent ni l'ancien usage du forum, ni la forme ordinaire des jugements ; cette enceinte où vous siégez n'est pas environnée par la foule, nous n'avons pas à nos côtés ses habitués à nos audiences.

2. Nam illa præsidia quæ pro templis omnibus cernitis, etsi contra vim collocata sunt, non afferunt tamen oratori aliquid; ut in foro et in judicio, quanquam præsidiis salutaribus et necessariis septi sumus, tamen ne non timere quidem sine aliquo timore possimus. Quæ si opposita Miloni putarem, cederem tempori, judices; nec inter tantam vim armorum existimarem oratori locum esse. Sed me recreat et reficit Cn. Pompeii, sapientissimi et justissimi viri, consilium; qui profecto nec justitiæ suæ putaret esse, quem reum sententiis judicum tradidisset, eumdem telis militum dedere; nec sapientiæ, temeritatem concitatæ multitudinis auctoritate publica armare.

3. Quamobrem illa arma, centuriones, cohortes, non periculum nobis, sed præsidium denuntiant; neque solum ut quieto, sed etiam ut magno animo simus, hortantur; neque auxilium modo defensioni meæ, verum etiam silentium pollicentur[1]. Reliqua vero multitudo, quæ quidem est civium, tota nostra est; neque eorum quisquam, quos undique intuentes, unde aliqua pars fori adspici potest, et hujus exitum judicii exspectantes videtis, non quum virtuti Milonis favet, tum de se, de liberis suis, de patria, de fortunis, hodierno die decertari putat.

II. Unum genus est adversum, infestumque nobis, eorum quos P. Clodii furor rapinis, et incendiis, et omnibus exitiis publicis pavit; qui hesterna etiam concione incitati sunt, ut vobis voce præirent, quid judicaretis: quorum clamor, si quis forte fuerit, admonere vos debebit, ut eum civem retineatis, qui semper genus illud hominum clamoresque maximos pro vestra salute neglexit. Quamobrem adeste animis, judices; et timorem, si quem habetis, deponite. Nam si unquam de bonis

---

1 *Verum etiam silentium pollicentur*. Me promettent que la défense sera religieusement écoutée.

2. Ces troupes que vous voyez placées devant les temples, quoique destinées à repousser la violence, ne laissent pas de faire impression sur l'orateur; et quoique ce soit dans le forum et devant un tribunal, que nous nous voyions environnés de troupes nécessaires pour notre sûreté, cependant nous ne saurions nous défendre d'un sentiment de crainte. Si je croyais ces dispositions dirigées contre Milon, je cèderais aux circonstances, et je ne penserais pas qu'au milieu de cette force armée l'orateur pût faire entendre sa voix; mais les intentions de Cn. Pompée, le plus sage et le plus juste des hommes, me rassurent et dissipent mes craintes. Sans doute son équité ne lui permettrait pas de livrer au fer des soldats un accusé qu'il a remis au pouvoir des juges, ni sa sagesse d'armer de l'autorité publique les fureurs d'une multitude mutinée.

3. Aussi ces armes, ces centurions, ces cohortes nous annoncent une protection et non des dangers; ils doivent non-seulement calmer nos inquiétudes, mais nous remplir de courage; ils me promettent non-seulement un appui, mais encore le silence nécessaire à ma cause. Pour toute cette multitude composée de citoyens, elle nous est entièrement favorable, et il n'est aucun de ceux que vous voyez, dans l'attente du jugement, fixer leurs regards de tous les points d'où l'on peut apercevoir dans le forum, il n'en est aucun qui ne forme des vœux pour la cause de Milon, aucun qui ne croie que c'est lui-même, ses enfants, la patrie, ses propres intérêts, qui sont l'objet de la discussion d'aujourd'hui.

4. Une seule classe nous est contraire; nos ennemis sont ceux que la fureur de Clodius a nourris par ses rapines, ses incendies, et les désastres publics. Dans l'assemblée d'hier ils ont été même excités à vous prescrire quel arrêt ils voulaient que vous rendissiez. Leur clameur, si quelqu'une se fait entendre, doit vous avertir de conserver un homme qui constamment a bravé pour vous cette classe d'hommes et les clameurs les plus grandes. C'est pourquoi, juges, ranimez votre courage, et si quelque sentiment de frayeur vous agite, bannissez-le. Car si jamais vous avez eu le

et fortibus viris; si unquam de bene meritis civibus potestas vobis judicandi fuit; si denique unquam locus amplissimorum ordinum delectis viris datus est, ubi sua studia erga fortes et bonos cives, quæ vultu et verbis sæpe significassent, re et sententiis declararent, hoc profecto tempore eam potestatem omnem vos habetis, ut statuatis utrum nos, qui semper vestræ auctoritati dediti fuimus, semper miseri lugeamus; an, diu vexati a perditissimis civibus, aliquando per vos, ac vestram fidem, virtutem, sapientiamque recreemur.

5. Quid enim nobis duobus [1], judices, laboriosius, quid magis sollicitum, magis exercitum dici aut fingi potest, qui, spe amplissimorum præmiorum ad rempublicam adducti, metu crudelissimorum suppliciorum carere non possumus? Equidem ceteras tempestates et procellas in illis duntaxat fluctibus concionum semper putavi Miloni esse subeundas, quod semper pro bonis contra improbos senserat: in judicio vero, et in eo consilio, in quo ex cunctis ordinibus amplissimi viri judicarent, nunquam existimavi spem ullam esse habituros Milonis inimicos, ad ejus non salutem modo exstinguendam, sed etiam gloriam per tales viros infringendam.

6. Quanquam in hac causa, judices, T. Annii tribunatu, rebusque omnibus pro salute reipublicæ gestis, ad hujus criminis defensionem non abutemur, nisi oculis videritis insidias Miloni a Clodio esse factas; nec deprecaturi sumus, ut crimen hoc nobis multa propter præclara in rempublicam merita condonetis; nec postulaturi, ut si mors P. Clodii salus vestra fuerit, idcirco eam virtuti Milonis potius, quam populi romani felicitati, assignetis. Sin illius insidiæ clariores hac luce

---

1 *Nobis duobus.* Milon et Cicéron.

pouvoir de prononcer sur des hommes braves et vertueux, sur des citoyens qui aient rendu de grands services; si jamais l'élite des ordres les plus respectables a eu l'occasion de manifester, par des effets et un jugement solennel, cette bienveillance qu'ils ont mille fois témoignée aux gens de bien par leurs regards et leurs paroles; assurément vous avez en ce moment tout le pouvoir nécessaire pour décider si nous, qui fûmes constamment dévoués à votre autorité, nous serons à jamais condamnés aux larmes; ou, si après avoir été si longtemps en butte à la haine de ce qu'il y a de plus corrompu, votre équité, votre courage, votre sagesse nous permettront enfin de respirer un peu après tant d'infortunes.

5. En effet, juges, quelle existence plus pénible que la nôtre? quelles inquiétudes! quels tourments! peut-on citer ou imaginer une position plus critique? Consacrés au service de l'Etat dans l'espoir des plus honorables récompenses, nous ne pouvons nous dérober à la crainte des plus cruels supplices. Que dans ces tumultes des assemblées populaires, l'effort de la tempête dût retomber sur Milon, qui sans cesse avait pris le parti des gens de bien contre les méchants, je l'ai toujours bien pensé; mais que dans un jugement, dans un tribunal où doit prononcer l'élite de tous les ordres, les ennemis de Milon aient pu concevoir l'espérance non-seulement de le voir proscrire, mais même de voir sa gloire flétrie par des hommes tels que vous, c'est ce que je n'ai jamais pu imaginer.

6. Cependant je ne me prévaudrai dans cette cause ni du tribunat d'Annius, ni de tout ce qu'il a fait pour le salut de la république, qu'après que vous aurez vu de vos propres yeux que Clodius a attenté à la vie de Milon; je ne solliciterai point votre indulgence en considération des grands services qu'il a rendus à la république, et si la mort de Clodius a été le salut de l'Etat, je n'exigerai point que vous vous en reconnaissiez redevables plutôt à la valeur de Milon qu'à la fortune du peuple romain : mais une fois l'attentat de Clodius devenu pour vous plus clair que le jour, je

fuerint; tum denique obsecrabo obtestaborque vos, judices, si cetera amisimus, hoc saltem nobis ut relinquatur, ab inimicorum audacia telisque vitam ut impune liceat defendere [1].

III. Præparatio ad causam. Sed, antequam ad eam orationem venio, quæ est propria nostræ quæstionis, videntur ea esse refutanda, quæ et in senatu ab inimicis sæpe jactata sunt, et in concionibus sæpe ab improbis, et paulo ante ab accusatoribus; ut, omni errore sublato, rem plane quæ venit in judicium videre possitis. Negant intueri lucem esse fas ei qui a se hominem occisum esse fateatur. In qua tandem urbe hoc homines stultissimi disputant? nempe in ea, quæ primum judicium de capite vidit M. Horatii, fortissimi viri; qui non libera civitate, tamen populi romani comitiis liberatus est, quum sua manu sororem interfectam esse fateretur.

8. An est quisquam qui hoc ignoret, quum de homine occiso quæratur, aut negari solere omnino esse factum, aut recte ac jure factum esse defendi? Nisi vero existimatis dementem P. Africanum [2] fuisse, qui, quum a C. Carbone, tribuno plebis, in concione seditiose interrogaretur quid de Tiberii Gracchi morte sentiret, respondit jure cæsum videri. Neque enim posset aut Ahala ille Servilius, aut P. Nasica, aut L. Opimius, aut C. Marius, aut me consule, senatus non nefarius haberi, si sceleratos cives interfici nefas esset [3]. Itaque hoc, judices, non sine causa, etiam fictis fabulis, doctissimi homines memoriæ prodiderunt, eum [4], qui patris ulciscendi causa matrem necavisset, variatis hominum sententiis, non solum humana,

---

1 Ces deux derniers paragraphes de l'exorde sont un modèle d'adresse et de délicatesse oratoire.

2 *P. Africanum*. P. Scipion le jeune, surnommé aussi l'Africain.

vous prierai, je demanderai en grâce que si nous avons perdu tout le reste, on nous laisse du moins le droit de défendre nos jours contre l'audace et les traits des assassins.

7. Mais avant d'aborder le point essentiel de la question, je crois devoir réfuter des objections souvent répétées par nos ennemis dans le sénat, dans les assemblées du peuple, par des factieux, et il n'y a qu'un moment par les accusateurs; alors, toute prévention entièrement dissipée, vous pourrez voir clairement sur quel objet vous avez à prononcer. Ils prétendent que quiconque s'avoue homicide est dès lors indigne de voir le jour. Eh! dans quelle ville soutiennent-ils une telle prétention? C'est précisément dans celle qui fut témoin du premier jugement capital en la personne d'Horace, de ce brave citoyen qui, même avant l'époque de notre liberté, ne laissa pas d'être absous par les comices, quoiqu'il confessât avoir tué sa sœur.

8. Qui ne sait que, quand on informe d'un meurtre, l'accusé, ou nie le fait, ou se renferme pour sa défense dans la question du droit. Eh! pensez-vous donc que P. l'Africain eût perdu le sens, lorsqu'interrogé en pleine assemblée par C. Carbon, tribun du peuple, sur ce qu'il pensait de la mort de Tib. Gracchus, il répondit que ce meurtre lui paraissait légitime? Comment en effet justifier Servilius Ahala, P. Nasica, Opimius, Marius, et, sous mon consulat, le corps entier du sénat, si c'était un crime d'ôter la vie à des scélérats? Aussi n'est-ce pas sans raison que, dans leurs tragédies, les plus sages de l'antiquité nous ont transmis que les opinions des juges étant partagées, un fils qui, pour venger son père, avait tué sa mère, fut absous non-seulement par le suffrage des hommes,

---

3 Cicéron rassemble ici avec soin les exemples des hommes les plus célèbres de Rome, qui, dans certaines circonstances, ne craignirent pas d'immoler de leurs propres mains des citoyens dangereux.

4 *Eum.* Oreste. — *Deæ.* Minerve.

sed etiam sapientissimæ deæ sententia liberatum. Quod si Duodecim tabulæ nocturnum furem, quoquo modo, diurnum autem, si se telo defenderit, interfici impune voluerunt; quis est qui, quoquo modo quis interfectus sit, puniendum putet, quum videat aliquando gladium nobis ad occidendum hominem ab ipsis porrigi legibus?

IV. Atqui si tempus est ullum jure hominis necandi, quæ multa sunt, certe illud est non modo justum, verum etiam necessarium, quum vi vis illata defenditur. Injuriam quum inferret militi tribunus militaris in exercitu C. Marii, propinquus ejus imperatoris, interfectus ab eo est, cui vim afferebat. Facere enim probus adolescens periculose[1], quam perpeti turpiter maluit; atque hunc ille vir summus, scelere solutum, periculo liberavit. Insidiatori vero, et latroni, quæ potest afferri injusta nex?

10. Quid comitatus nostri, quid gladii volunt? quos habere certe non liceret, si uti illis nullo pacto liceret. Est igitur hæc, judices, non scripta, sed nata lex; quam non didicimus, accepimus, legimus: verum ex natura ipsa arripuimus, hausimus, expressimus: ad quam non docti, sed facti; non instituti, sed imbuti sumus: ut si vita nostra in aliquas insidias, si in vim, si in tela aut latronum aut inimicorum incidisset, omnis honesta ratio esset expediendæ salutis. Silent enim leges inter arma, nec se exspectari jubent, quum ei, qui exspectare velit, ante injuste pœna luenda sit, quam justa repetenda.

11. Etsi persapienter, et quodam modo tacite, dat ipsa lex potestatem defendendi: quæ non modo hominem occidi, sed esse cum telo hominis occi-

---

1 *Periculose*. En encourant un danger; au péril de sa vie.

mais encore par celui de la plus sage des déesses. Si les lois des Douze tables ont voulu qu'on tue impunément un voleur de nuit de quelque manière que ce soit, et un voleur de jour qui se défend avec une arme; qui peut croire qu'il faille punir un homicide de quelque manière qu'il ait été commis, surtout quand il voit que les lois elles-mêmes nous mettent quelquefois le glaive à la main pour en frapper un homme?

9. Mais s'il est une circonstance, et elles sont en grand nombre, où le meurtre soit légitime, il devient non-seulement juste, mais nécessaire, quand il s'agit de repousser la force par la force. Un tribun, parent de Marius, outragea un jeune homme, et fut tué par lui. Cet honnête jeune homme aima mieux exposer ses jours que de souffrir une infamie, et ce grand général le déclara non coupable et le délivra du danger. Et après cela mettre à mort un brigand, un assassin, serait un crime?

10. Et à quoi servent ces escortes, ces ports d'armes? certes il ne serait pas permis de les avoir, s'il n'était pas permis de s'en servir. En effet, juges, il est une loi non écrite, mais innée; loi que nous n'avons ni apprise, ni reçue de personne, ni lue quelque part, mais que nous tenons, que nous puisons, que nous tirons même de la nature; loi qui n'a besoin ni de leçons ni de préceptes, mais que nous observons par inspiration, par sentiment : cette loi veut que si notre vie se trouve exposée aux attaques ou à la violence d'un brigand, d'un ennemi, tout moyen soit honnête pour la sauver. Les lois se taisent au milieu des armes, elles n'ordonnent pas qu'on les attende, lorsque celui qui les attendrait serait victime d'une violence injuste avant d'en pouvoir tirer un juste châtiment.

11. Mais c'est avec beaucoup de sagesse que la loi elle-même nous donne une permission tacite de nous défendre, elle qui défend non-seulement de tuer, mais de porter une arme dans cette intention, afin que dans

dendi causa vetat; ut, quum causa, non telum quæreretur, qui sui defendendi causa telo esset usus, non hominis occidendi causa habuisse telum judicaretur. Quapropter hoc maneat in causa, judices: non enim dubito, quin probaturus sim vobis defensionem meam, si id memineritis quod oblivisci non potestis, insidiatorem jure interfici posse.

V. Sequitur illud, quod a Milonis inimicis sæpissime dicitur, cædem, in qua P. Clodius occisus est, senatum judicasse contra rempublicam esse factam. Illam vero senatus non sententiis suis solum, sed etiam studiis[1] comprobavit. Quoties enim est illa causa a nobis acta in senatu? quibus assentationibus universi ordinis? quam nec tacitis, nec occultis? Quando enim frequentissimo senatu, quatuor, ad summum quinque, sunt inventi qui Milonis causam non probarent? declarant hujus ambusti tribuni plebis illæ intermortuæ conciones, quibus quotidie meam potentiam invidiose criminabatur, quum diceret, senatum non quod sentiret, sed quod ego vellem, decernere. Quæ quidem si potentia est appellanda potius, quam propter magna in rempublicam merita mediocris in bonis causis auctoritas, aut propter officiosos labores meos nonnulla apud bonos gratia; appelletur ita sane, dummodo ea nos utamur pro salute bonorum contra amentiam perditorum.

13. Hanc vero quæstionem, etsi non est iniqua, nunquam tamen senatus constituendam putavit: erant enim leges, erant quæstiones vel de cæde, vel de vi; nec tantum mœrorem ac luctum senatui mors P. Clodii afferebat, ut nova quæstio constitueretur. Cujus enim de illo incesto stupro judicium decernendi potestas senatui esset erepta, de ejus

---

1 *Studiis*. Ses affections, les sentiments qu'il a manifestés.

l'examen du motif exclusivement à l'arme, celui qui s'en serait servi pour sa défense, fût jugé ne l'avoir pas prise dans l'intention de commettre un meurtre. Que ce principe reste donc constamment établi dans la cause dont il s'agit, et je ne doute pas que ma défense n'obtienne vos suffrages, si vous vous rappelez ce qu'il est impossible d'oublier, que nous pouvons en toute justice donner la mort à qui attente à nos jours.

12. Vient ensuite ce que nos ennemis ne cessent de répéter, que le combat où Clodius fut tué a été jugé par le sénat un attentat contre la république; toutefois le sénat, non-seulement par ses suffrages, mais encore par des marques de sa bienveillance, l'a constamment approuvé. Combien de fois cette cause a-t-elle été par nous discutée dans le sénat? Avec quel assentiment de l'ordre entier? assentiment ni tacite ni caché? En effet, dans les assemblées les plus nombreuses, s'est-il jamais trouvé quatre sénateurs, ou cinq au plus, qui fussent opposés à Milon? C'est ce que prouvent suffisamment les harangues avortées de ce tribun incendiaire, qui tous les jours accusait ma puissance, prétendant que le sénat décidait, non ce qu'il pensait, mais ce que je voulais. Si l'on doit nommer puissance, ce qui est plutôt une faible considération dans les bonnes causes, acquise par les grands services rendus à l'Etat, ou quelque crédit auprès des gens de bien, fruit de mes soins officieux; qu'on lui donne ce nom si l'on veut, pourvu que je l'emploie pour la défense des gens de bien contre la fureur des factieux.

13. Quant à la présente enquête, bien qu'elle ne soit en rien contre la justice, le sénat cependant n'a jamais pensé qu'elle dût être établie. Il existait des lois, des tribunaux pour informer du meurtre et de la violence, et la mort de Clodius ne causait pas à ce corps une douleur assez vive pour établir un nouvel ordre de choses. Etait-il croyable que le sénat, à qui l'on avait ôté le droit de prononcer sur l'adultère

interitu quis potest credere senatum judicium novum constituendum putasse? Cur igitur incendium curiæ, oppugnationem ædium M. Lepidi, cædem hanc ipsam, contra rempublicam senatus factam esse decrevit? Quia nulla vis unquam est in libera civitate suscepta inter cives, non contra rempublicam. Non enim est illa defensio contra vim unquam optanda; sed nonnunquam est necessaria: nisi vero aut ille dies in quo Tiberius Gracchus est cæsus, aut ille quo Caius, aut quo arma Saturnini oppressa sunt, etiamsi e republica, rempublicam tamen non vulnerarunt.

VI. Itaque ego ipse decrevi, quum cædem in Appia factam esse constaret, non eum qui se defendisset, contra rempublicam fecisse; sed, quum inesset in re vis et insidiæ, crimen judicio reservavi, rem notavi. Quod si per furiosum illum tribunum senatui, quod sentiebat, perficere licuisset, novam quæstionem nunc nullam haberemus: decernebat enim, ut veteribus legibus, tantummodo extra ordinem, quæreretur. Divisa sententia est, postulante nescio quo; nihil enim necesse est omnium flagitia proferre: sic reliqua auctoritas senatus empta intercessione sublata est.

15. At enim Cn. Pomponius rogatione sua, et de re et de causa judicavit: tulit enim de cæde quæ in Appia facta esset, in qua P. Clodius occisus fuit. Quid ergo tulit? nempe ut quæreretur. Quid porro quærendum est? factumne sit? at constat. A quo? at patet. Vidit igitur, etiam in confessione facti, juris tamen defensionem suscipi posse. Quod nisi vidisset posse absolvi eum qui fateretur, quum videret nos fateri, neque quæri unquam jussisset, nec vobis tam salutarem hanc in judicando litteram, quam illam tristem, dedisset. Mihi vero Cn. Pompeius non modo nihil gravius contra Milonem judicasse, sed etiam statuisse videtur, quid vos in judicando

sacrilége de Clodius, pensât qu'il fallait établir un tribunal extraordinaire pour venger sa mort? Pourquoi donc le sénat a-t-il jugé l'Etat compromis dans l'incendie du palais, dans l'attaque de la maison de Lépidus, dans l'action où Clodius périt? C'est que, dans un Etat libre, tout acte de violence entre les citoyens porte nécessairement atteinte à la chose publique. Cette résistance de la force à la force n'est jamais à désirer, et quelquefois elle devient nécessité. A moins qu'on ne dise que le jour qui vit périr Tibérius Gracchus, et ceux où périrent Caius et Saturninus armé contre l'Etat, n'ont pas fait une plaie à la république, quoique les exécuteurs fussent tirés de son sein.

14. Aussi moi-même ai-je décidé, lorsqu'un meurtre eut été commis sur la voie Appienne, que celui qui s'était défendu n'était nullement coupable envers l'Etat; mais comme le fait présentait violence et préméditation, je blâmai tacitement la chose, je renvoyai l'accusation aux tribunaux. Si ce tribun furieux eût permis au sénat d'exprimer toute sa pensée, nous n'aurions pas aujourd'hui une commission nouvelle : car le sénat voulait que cette cause fût jugée d'après les lois anciennes et seulement hors le rang. Il y eut division de sentiments à la sollicitation de quelqu'un que je ne nomme pas, car il n'est point nécessaire de révéler ici les crimes de tous. Ainsi, grâces à une opposition vénale, ce qui restait d'autorité au sénat fut paralysé.

15. Mais, dit-on, Cn. Pompée par sa loi a prononcé et sur le fait et sur la cause : car sa loi a pour objet le meurtre commis sur la voie Appienne, où Clodius a péri. Eh bien! que dit cette loi? que l'on informera. Sur quoi? sur le fait? mais il est avéré; sur l'auteur? il est connu. Il a donc vu que, même en avouant le fait, on pouvait se défendre par le droit. S'il n'avait senti qu'un accusé pouvait être absous, nous voyant avouer le fait, il n'eût jamais ordonné une information juridique, et ne vous eût pas investi du pouvoir d'absoudre ou de condamner. Pour moi, il me semble que Pompée non-seulement n'a rien préjugé de défavorable à Milon, mais qu'il a même déterminé la ligne

spectare oporteret. Nam qui non pœnam confessioni, sed defensionem dedit, is causam interitus quærendam, non interitum putavit. Jam illud dicet ipse profecto, quod sua sponte fecit, Publione Clodio tribuendum putarit, an tempori [1].

VII. Domi suæ nobilissimus vir, senatus propugnator, atque illis quidem temporibus pene patronus, avunculus hujus nostri judicis, fortissimi viri, M. Catonis, tribunus plebis, M. Drusus, occisus est. Nihil de ejus morte populus consultus, nulla quæstio decreta a senatu est. Quantum luctum in hac urbe fuisse a nostris patribus accepimus, quum P. Africano domi suæ quiescenti illa nocturna vis esset illata : quis tum non gemuit ? quis non arsit dolore ? quem immortalem, si fieri posset, omnes esse cuperent, ejus ne necessariam quidem exspectatam esse mortem ?

17. Num igitur ulla quæstio de Africani morte lata est ? certe nulla [2]. Quid ita ? quia non alio facinore clari homines, alio obscuri necantur. Intersit inter vitæ dignitatem summorum atque infimorum : mors quidem illata per scelus iisdem et pœnis teneatur et legibus. Nisi forte magis erit parricida, si quis consularem patrem, quam si quis humilem necaverit : aut eo mors atrocior erit P. Clodii, quod is in monumentis majorum suorum sit interfectus ; hoc enim sæpe ab istis dicitur : perinde quasi Appius ille cæcus viam munierit, non qua populus uteretur, sed ubi impune sui posteri latrocinarentur.

18. Itaque in eadem ista Appia via, quum ornatissimum equitem romanum P. Clodius M. Papirium occidisset, non fuit illud facinus puniendum : homo enim nobilis in suis monumentis equitem ro-

---

1 On voit avec quel art Cicéron a soin de rappeler des faits bien plus dignes de l'attention des lois, et sur lesquels pourtant nulle enquête ne fut provoquée.

2 Il est impossible de poser la discussion sur son véri-

que vous deviez suivre dans ce jugement. Car, en voulant non qu'il fût puni sur son aveu, mais qu'il se justifiât, il a cru que c'était du motif et non du fait même du meurtre qu'il fallait informer. Il nous dira lui-même assurément si ce qu'il a fait de son propre mouvement, on doit l'imputer à des égards pour Clodius ou pour les circonstances.

16. Un citoyen d'une naissance illustre, le défenseur du sénat, et presque son protecteur à cette époque, l'oncle de M. Caton, notre juge, ce citoyen plein de fermeté, Drusus, tribun du peuple, fut tué. Nulle loi proposée au peuple, nulle information ordonnée par le sénat sur sa mort. Dans quelle consternation cette ville ne fut-elle pas plongée d'après le rapport de nos pères, lorsque Scipion l'Africain fut assassiné de nuit dans son lit? qui ne gémit point alors? Qui ne fut pénétré de douleur, en apprenant la mort de celui que les vœux des Romains, s'ils eussent pu être exaucés, eussent rendu immortel; mort à laquelle on ne songait même pas, quoiqu'elle dût arriver un jour?

17. Y eut-il un tribunal nommé pour informer de la mort de Scipion l'Africain? aucun assurément. Et pourquoi? parce que tuer un citoyen illustre ou un homme obscur n'est pas un crime différent. Qu'il y ait de la différence entre la dignité de la vie des grands et des petits, leur mort, si elle est l'effet du crime, est soumise aux mêmes lois et aux mêmes peines. A moins que le parricide ne soit plus criminel dans le fils d'un consul que dans celui d'un plébéien, et que la mort de Clodius dans les monuments de ses ancêtres n'ait quelque chose de plus révoltant, car voilà ce que l'on dit souvent. Comme si le célèbre Appius eût construit cette route non pour l'usage du peuple romain, mais pour que ses descendants y exerçassent leurs brigandages.

18. Aussi, sur cette même voie Appienne, lorsque P. Clodius tua M. Papirius, célèbre chevalier romain, ce crime ne dut pas être puni; car c'était sur les monuments de ses ancêtres qu'un noble fit périr un cheva-

---

table terrain avec plus de franchise et de netteté. Ce passage est un modèle d'éloquence et d'habileté oratoire.



manum occiderat. Nunc ejusdem Appiæ nomen quantas tragœdias excitat! quæ cruentata antea cæde honesti atque innocentis viri silebatur, eadem nunc crebro usurpatur, posteaquam latronis et parricidæ sanguine imbuta est.

19. Sed quid ego illa commemoro? comprehensus est in templo Castoris servus Publii Clodii, quem ille ad Cn. Pompeium interficiendum collocarat: extorta est confitenti sica de manibus: caruit foro[1] postea Pompeius; caruit senatu, caruit publico: janua se ac parietibus, non jure legum judiciorumque texit. Num quæ rogatio lata? num quæ nova quæstio decreta est? Atqui, si res, si vir, si tempus ullum dignum fuit, certe hæc in illa causa summa omnia fuerunt. Insidiator erat in foro collocatus, atque in vestibulo ipso senatus: ei viro autem mors parabatur, cujus in vita nitebatur salus civitatis; eo porro reipublicæ tempore, quo si unus ille cecidisset, non hæc solum civitas, sed gentes omnes concidissent: nisi forte, quia perfecta res non est, non fuit punienda; perinde quasi exitus rerum, non hominum consilia legibus vindicentur: minus dolendum fuit re non perfecta, sed puniendum certe nihilominus. Quoties ego ipse, judices, ex P. Clodii telis, et ex cruentis ejus manibus effugi! ex quibus si me non vel mea, vel reipublicæ fortuna servasset, quis tandem de interitu meo quæstionem tulisset?

VIII. Sed stulti sumus, qui Drusum, qui Africanum, Pompeium, nosmetipsos, cum P. Clodio conferre audeamus: tolerabilia fuerunt illa: P. Clodii mortem æquo animo nemo ferre potest: luget senatus; mœret equester ordo: tota civitas confecta senio est: squalent municipia; afflictantur coloniæ;

---

1 *Caruit foro.* Pompée s'abstint ensuite de paraître au forum.

lier romain. Mais aujourd'hui à quelles tragédies n'a pas donné lieu cette même voie Appienne? Ensanglantée par le meurtre d'un homme innocent et vertueux, on n'en disait mot ; aujourd'hui qu'elle est souillée du sang d'un brigand et d'un parricide, son nom est dans toutes les bouches.

19. Mais, pourquoi rapporter tous ces faits? On arrêta dans le temple de Castor un esclave de Clodius, qu'il y avait posté pour tuer Pompée : on arracha le poignard des mains de l'assassin, il avoua tout : Pompée ne parut plus au forum, dans le sénat, en public; ses portes, ses murailles furent son rempart ; il n'eut recours ni aux lois ni à un tribunal. Y eut-il quelque nouvelle loi portée, quelque commission de nommée? Et certes, si le fait, si le personnage ou les circonstances méritaient quelque égard, tout ici se trouvait réuni. L'assassin avait été placé dans le forum, dans le vestibule du sénat; on attentait aux jours de celui de la vie duquel dépendait le salut de l'Etat, et dans des circonstances telles que la perte d'un seul eût entraîné la ruine de cette ville et de toutes les nations. A moins peut-être que le crime, n'étant pas consommé, ne devait pas être puni; comme si c'était le crime seulement et non les complots criminels qui fussent soumis au glaive des lois : le crime n'ayant pas eu son exécution, nous avons eu moins à nous affliger, mais il n'en devait pas moins être puni. Combien de fois moi-même me suis-je soustrait aux traits de Clodius, et à ses mains ensanglantées? si mon bonheur ou la fortune du peuple romain ne m'eût conservé, une commission eût-elle été nommée pour connaître de ma mort?

20. Mais n'est-ce pas une folie d'oser comparer Drusus, l'Africain, Pompée, nous-même, avec Clodius? Tout cela était supportable; mais la mort de Clodius, personne ne peut la supporter : le sénat est en pleurs, l'ordre équestre dans le deuil, Rome entière consternée, les villes municipales désolées, nos colonies dans une affliction profonde ; nos campagnes

agri denique ipsi tam beneficum, tam salutarem, tam mansuetum civem desiderant [1].

21. Non fuit ea causa, judices, profecto non fuit, cur sibi censeret Pompeius quæstionem ferendam : sed homo sapiens, et alta et divina quadam mente præditus, multa vidit : fuisse sibi illum inimicum, familiarem Milonem : in communi omnium lætitia si etiam ipse gauderet, timuit ne videretur infirmior fides reconciliatæ gratiæ [2]; multa etiam alia vidit, sed illud maxime, quamvis atrociter ipse tulisset, vos tamen fortiter judicaturos. Itaque delegit e florentissimis ordinibus ipsa lumina [3] ; neque vero quod nonnulli dictitant, secrevit in judicibus legendis amicos meos : neque enim hoc cogitavit vir justissimus ; neque in bonis viris legendis id assequi potuisset, etiamsi cupiisset : non enim mea gratia familiaritatibus continetur, quæ late patere non possunt, propterea quod consuetudines victus non possunt esse cum multis : sed, si quid possumus, ex eo possumus, quod respublica nos conjunxit cum bonis ; ex quibus ille quum optimos viros legeret, idque maxime ad fidem suam pertinere arbitraretur, non potuit legere non studiosior mei.

22. Quod vero te, L. Domiti, huic quæstioni præesse maxime voluit, nihil quæsivit aliud, nisi justitiam, gravitatem, humanitatem, fidem : tulit, ut consularem necesse esset ; credo, quod principum munus esse ducebat, resistere et levitati multitudinis, et perditorum temeritati : ex consularibus te creavit potissimum : dederas enim, quam contemneres populares insanias, jam ab adolescentia documenta maxima [4].

---

1 On n'a jamais fait un plus bel emploi de l'ironie; c'est ainsi que la véritable éloquence ne prodigue pas les figures, mais qu'elle sait s'en servir à propos.

2. *Reconciliatæ gratiæ*. Il faut, dans la pensée, sous-entendre *cum Clodio*. Pompée, en effet, s'était réconcilié

mêmes regrettent un citoyen si libéral, si utile, si débonnaire.

21. Non, juges, non, tel n'a pas été le motif qui a déterminé Pompée. Cet homme si sage, d'une intelligence profonde, je dirais presque divine, a considéré bien des choses : il a vu que Clodius avait été son ennemi, et Milon son ami intime. Il a craint, en partageant la joie commune, de paraître affaiblir la sincérité de sa réconciliation; entre autres considérations, il a vu que, malgré la sévérité de sa loi, vous jugeriez avec courage. Aussi a-t-il fait choix de ce qu'il y a de plus distingué dans les deux ordres de l'Etat; mais il n'est pas vrai, comme le répètent quelques-uns, que, dans le choix des juges, il ait exclu mes amis. Un homme aussi juste n'eût jamais eu cette pensée, et, voulant faire choix de gens intègres, il n'eût pu la mettre à exécution, quand il l'aurait eue. Car mon crédit n'est pas renfermé dans le cercle étroit de mes amis intimes, qui ne peut s'étendre beaucoup, parce que ces rapports d'intimité ne peuvent avoir lieu qu'avec un petit nombre de personnes : mais si j'ai quelque crédit, je le dois aux rapports que les affaires de l'Etat m'ont donnés avec les gens de bien. Dès que Pompée a choisi parmi eux, et qu'il a cru qu'un tel choix intéressait son honneur, il n'a pu nommer que des juges qui me sont affectionnés.

22. En vous nommant, Domitius, président de ce tribunal, il n'a cherché autre chose que la justice, votre fervente humanité, la fidélité qui vous distinguent. Il a cru nécessaire le choix d'un personnage consulaire, persuadé, je pense, que la principale fonction d'un homme d'Etat est de s'opposer à la légèreté de la multitude et à la témérité des méchants. Et s'il vous a préféré aux autres, c'est que dès votre jeunesse vous aviez donné des preuves éclatantes du mépris que vous faisiez des fureurs populaires.

---

avec Clodius, peu de temps avant la mort de ce dernier.

3 *Ipsa lumina.* Expression métaphorique. Les hommes les plus éclairés.

4 Cicéron veut rappeler ici une circonstance où Domitius, étant préteur, comprima une sédition naissante.

IX. Quamobrem, judices, ut aliquando ad causam crimenque veniamus, si neque omnis confessio facti est inusitata, neque de causa quidquam nostra aliter ac nos vellemus a senatu judicatum est; et lator ipse legis, quum esset controversia nulla facti, juris tamen disceptationem esse voluit; et electi judices, isque præpositus quæstioni, qui hæc juste sapienterque disceptet; reliquum est, judices, ut nihil jam aliud quærere debeatis, nisi uter utri insidias fecerit: quod quo facilius argumentis perspicere possitis, rem gestam vobis dum breviter expono, quæso, diligenter attendite.

24. Narratio. P. Clodius quum statuisset omni scelere in prætura vexare rempublicam, videretque ita tracta esse comitia anno superiore, ut non multos menses præturam gerere posset; qui non honoris gradum spectaret, ut ceteri, sed et L. Paulum collegam effugere vellet, singulari virtute civem, et annum integrum ad dilacerandam rempublicam quæreret, subito reliquit annum suum, seque in annum proximum transtulit; non, ut fit, religione aliqua, sed ut haberet, quod ipse dicebat, ad præturam gerendam, hoc est, ad evertendam rempublicam, plenum annum atque integrum.

25. Occurrebat ei [1] mancam ac debilem præturam suam futuram, consule Milone : eum porro summo consensu populi romani consulem fieri videbat. Contulit se ad ejus competitores; sed ita, totam ut petitionem ipse solus, etiam invitis illis, gubernaret; tota ut comitia suis, ut dictitabat, humeris sustineret : convocabat tribus : se interponebat : Collinam novam, delectu perditissimorum civium, conscribebat. Quanto ille plura miscebat, tanto hic magis in dies convalescebat. Ubi vidit homo, ad omne facinus paratissimus, fortissimum

---

1 *Occurrebat ei* [*in animo*]. Il prévoyait que....

23. Ainsi, juges, pour aborder enfin l'objet de cette cause, si l'aveu d'un fait n'est pas une chose inusitée, si le sénat n'a jugé de notre cause que comme nous le désirions; si le législateur lui-même, voyant le fait non contesté, a voulu que le droit pût être discuté; si un président et des juges ont été choisis pour prononcer avec autant de justice que de sagesse dans cette affaire, il ne vous reste plus qu'à rechercher qui des deux a dressé des embûches à l'autre : afin que vous puissiez, à l'aide de preuves, discerner la vérité, je vais vous faire un exposé succinct des faits; daignez, je vous prie, m'accorder votre attention.

24. Clodius avait projeté d'agiter la république, pendant sa préture, par tous les crimes possibles; mais, voyant que les comices de l'année précédente avaient été tellement retardés qu'il ne pourrait exercer sa préture que quelques mois; et ce n'était pas l'honneur d'être nommé qu'il considérait comme tous les autres, mais il voulait éviter d'avoir pour collègue L. Paulus, citoyen d'un rare mérite, et désirait avoir une année entière pour déchirer le sein de la république : il se désista tout à coup de sa demande et la remit à l'année suivante, non par scrupule, comme cela se voit quelquefois, mais afin d'avoir, comme il le disait, une année pour exercer sa préture, c'est-à-dire pour bouleverser la république.

25. Il sentait bien que, sous un consul tel que Milon, il ne pouvait qu'être gêné et contrarié dans l'exercice de sa préture, et il voyait en même temps que le peuple romain, d'un consentement unanime, le désignait consul. Il se joint à ses compétiteurs, mais de manière que, même malgré eux, seul il dirige toutes les brigues, et porte les comices entiers sur ses épaules : ce sont ses expressions. Il convoque les tribus, marchande les suffrages, enrôle la plus vile populace dans la nouvelle tribu Colline. Mais plus il met le désordre et la confusion, plus les forces de Milon s'accroissent. Déterminé à tous les crimes, dès qu'il voit,

virum, inimicissimum suum, certissimum consulem; idque intellexit non solum sermonibus, sed etiam suffragiis populi romani sæpe esse declaratum, palam agere cœpit, et aperte dicere occidendum Milonem.

26. Servos agrestes et barbaros, quibus silvas publicas depopulatus erat, Etruriamque vexarat, ex Apennino deduxerat, quos videbatis: res erat minime obscura: etenim palam dictitabat consulatum Miloni eripi non posse, vitam posse: significavit hoc sæpe in senatu; dixit in concione: quinetiam Favonio, fortissimo viro, quærenti ex eo qua spe fureret, Milone vivo, respondit triduo illum, ad summum [1] quatriduo, periturum: quam vocem ejus ad hunc M. Catonem statim Favonius detulit.

X. Interim quum sciret Clodius (neque enim erat difficile scire) iter solemne, legitimum, necessarium, ante diem XIII calendas februarii Miloni esse Lanuvium [2] ad flaminem prodendum [3], quod erat dictator Lanuvii Milo, Roma subito ipse profectus pridie est, ut ante suum fundum (quod re intellectum est) Miloni insidias collocaret: atque ita profectus est, ut concionem turbulentam, in qua ejus furor desideratus est, quæ illo ipso die habita est, relinqueret; quam, nisi obire facinoris locum tempusque voluisset, nunquam reliquisset.

28. Milo autem, quum in senatu fuisset eo die quoad senatus dimissus est, domum venit: calceos et vestimenta mutavit; paulisper, dum se uxor, ut fit, comparat, commoratus est, deinde profectus est id temporis, quum jam Clodius, si quidem eo die Romam venturus erat, redire potuisset. Obviam fit ei Clodius expeditus in equo, nulla rheda, nullis

---

1 *Ad summum.* Au plus.

2 *Lanuvium.* Ville du Latium, sur la voie Appienne.

à n'en pouvoir douter, que cet homme intrépide, son ennemi déclaré, sera consul; dès qu'il en est assuré non-seulement par les bruits qui couraient par toute la ville, mais par les suffrages du peuple romain, il agit à visage découvert, et dit ouvertement qu'il fallait tuer Milon.

26. Il avait fait descendre de l'Apennin des esclaves sauvages et barbares, dont il s'était servi pour dévaster les forêts publiques, et ravager l'Etrurie. Vous les voyez ici : ses intentions n'étaient pas cachées, car il répétait publiquement qu'on ne pouvait ravir à Milon le consulat, mais qu'on pouvait lui ôter la vie. Il l'a donné souvent à entendre dans le sénat, il l'a dit en pleine assemblée. Bien plus, Favonius, cet illustre personnage, lui demandant ce qu'il espérait de ses fureurs lorsque Milon était en vie, il répondit que sous trois ou quatre jours au plus Milon périrait. Favonius sur-le-champ fit part de cette réponse à M. Caton ici présent.

27. Cependant il savait, et il n'était pas difficile de le savoir, qu'un motif connu, légitime, indispensable, obligeait Milon de faire, le 13 d'avant les calendes de février, un voyage à Lanuvium, où il devait, en sa qualité de dictateur, nommer un flamine. La veille, Clodius sort tout à coup de Rome pour dresser à Milon des embûches devant une de ses terres, comme l'événement l'a prouvé : son départ précipité ne lui permit pas d'assister à une assemblée tumultueuse tenue ce même jour, et où l'on regretta bien l'absence de ce furieux; et certes, s'il n'eût voulu s'assurer du temps et du lieu pour exécuter son crime, il n'eût eu garde d'y manquer.

28. Milon, qui ce jour-là était resté au sénat jusqu'à la fin de la séance, rentré chez lui, change de vêtements et de chaussure, attend que sa femme ait fait ses apprêts; ensuite il partit, lorsque Clodius eût pu être de retour, s'il eût voulu revenir à Rome ce jour-là. Clodius vient au-devant de lui, à cheval, sans voiture, sans embarras; sans ses esclaves grecs qui l'ac-

---

3 *Ad flaminem prodendum* ou *creandum*. Les flamines étaient les prêtres de Junon.

impedimentis, nullis græcis comitibus [1], ut solebat; sine uxore, quod nunquam fere: quum hic insidiator, qui iter illud ad cædem faciendam apparasset, cum uxore veheretur in rheda, penulatus, magno impedimento, et muliebri ac delicato ancillarum puerorumque comitatu.

29. Fit obviam Clodio ante fundum ejus hora fere undecima, aut non multo secus: statim complures cum telis in hunc faciunt de loco superiore impetum: adversi rhedarium occidunt. Quum autem hic de rheda, rejecta penula, desiluisset, seque acri animo defenderet; illi qui erant cum Clodio, gladiis eductis, partim recurrere ad rhedam, ut a tergo Milonem adorirentur; partim, quod hunc jam interfectum putarent, cædere incipiunt ejus servos, qui post erant; ex quibus, qui animo fideli in dominum et præsenti fuerunt, partim occisi sunt, partim, quum ad rhedam pugnari viderent, et domino currere prohiberentur, Milonemque occisum etiam ex ipso Clodio audirent, et ita esse putarent; fecerunt id servi Milonis (dicam enim non derivandi criminis causa, sed ut factum est), neque imperante, neque sciente, neque præsente domino, quod suos quisque servos in tali re facere voluisset.

XI. Confirmationis pars prior. Hæc, sicut exposui, ita gesta sunt, judices: insidiator superatus, vi victa vis, vel potius oppressa virtute audacia est. Nihil dico, quid respublica consecuta sit; nihil, quid vos; nihil, quid omnes boni: nihil sane id prosit Miloni, qui hoc fato natus est, ut ne se quidem servare potuerit, quin una rempublicam vosque servaret. Si id jure non posset, nihil habeo

---

1 *Nullis græcis comitibus.* Clodius ne s'était fait accompagner d'aucune suite inutile et qui pût l'embarrasser

compagnaient, sans sa femme qui ne le quittait pas ; tandis que Milon, ce brigand qui avait prétexté ce voyage pour commettre un assassinat, était en voiture avec son épouse, enveloppé d'un manteau, avec une troupe de femmes et d'enfants, cortége embarrassant, faible et timide.

29. On se rencontre devant une des terres de Clodius, à onze heures, ou peu s'en faut; aussitôt une troupe de gens postés sur une éminence, fond sur Milon les armes à la main : ceux qui étaient en face tuent le cocher. Milon saute à bas de son char, jette son manteau et se défend avec courage ; ceux qui étaient près du char, attaquent Milon par derrière : les autres, le croyant tué, massacrent ses esclaves qui étaient derrière lui. Pleins de fidélité et de zèle pour leur maître, les uns furent tués; les autres, voyant l'action engagée auprès de la voiture, se trouvant dans l'impossibilité de secourir leur maître, et entendant Clodius s'écrier que Milon était déjà tué, et le croyant eux-mêmes, firent alors (je dirai le fait tel qu'il est, sans chercher à éluder l'accusation), sans que leur maître leur en eût donné l'ordre, sans qu'il le sût, et même sans qu'il fût présent, ce que chacun aurait voulu que ses esclaves fissent en pareille circonstance.

30. Je vous ai exposé les faits, juges, tels qu'ils se sont passés : l'agresseur a eu le dessous, la force a été vaincue par la force, ou plutôt l'audace a été opprimée par le courage. Je ne dis rien de ce que la république, de ce que vous-mêmes, de ce que tous les gens de bien y ont gagné. Que tout cela ne serve de rien à Milon, dont telle est la destinée, qu'il n'a pu se sauver sans conserver en même temps et la république et vous tous. S'il ne le pouvait avec justice, je

---

dans l'exécution de son projet; lui-même était maître de tous ses mouvements, *expeditus in equo*.

quod defendam[1] : sin hoc et ratio doctis, et necessitas barbaris, et mos gentibus, et feris natura ipsa præscripsit, ut omnem semper vim, quacunque ope possent, a corpore, a capite, a vita sua propulsarent ; non potestis hoc facinus improbum judicare, quin simul judicetis, omnibus qui in latrones inciderint, aut illorum telis, aut vestris sententiis esse pereundum.

31. Quod si ita putasset, certe optabilius Miloni fuit dare jugulum P. Clodio, non semel ab illo, neque tum primum petitum, quam jugulari a vobis, quia se illi non jugulandum tradidisset : sin hoc nemo vestrum ita sentit, illud jam in judicium venit, non, occisusne sit, quod fatemur ; sed jure, an injuria, quod multis in causis sæpe quæsitum est. Insidias factas esse constat ; et id est, quod senatus contra rempublicam factum judicavit ; ab utro factæ sint, incertum est : de hoc igitur latum est ut quæreretur. Ita et senatus rem, non hominem, notavit ; et Pompeius de jure, non de facto, quæstionem tulit.

XII. Numquid igitur aliud in judicium venit, nisi uter utri insidias fecerit ? profecto nihil : si hic illi, ut ne sit impune ; si ille huic, tum nos scelere salvamur. Quonam igitur pacto probari potest insidias Miloni fecisse Clodium ? Satis est quidem in illa tam audaci, tam nefaria bellua, docere, magnam ei causam, magnam spem in Milonis morte propositam, magnas utilitates fuisse. Itaque illud Cassianum *cui bono fuerit*[2], in his personis valeat ; etsi boni nullo emolumento impelluntur in fraudem, improbi sæpe parvo. Atqui, Milone interfecto, Clodius hoc asse juebatur, non modo ut prætor esset, non eo consule, quo sceleris nihil facere posset ; sed

---

1 *Nihil habeo quod defendam.* Je n'ai plus de moyen de défense, il est inutile que je plaide la cause.

n'ai plus rien à répondre; mais si la raison prescrit aux sages, la nécessité aux barbares, la coutume aux peuples, si la nature elle-même prescrit aux bêtes d'employer tous les moyens possibles pour écarter et détourner de leur tête et de leur vie toute violence, vous ne pouvez juger cette action mauvaise sans prononcer en même temps que tous ceux qui tomberont entre les mains des brigands, doivent périr ou par leurs traits ou par vos jugements.

31. Si Milon eût pensé ainsi, il eût été plus à désirer pour lui de présenter à Clodius une tête à laquelle, plus d'une fois, il avait attenté, que de se voir égorgé par vous, pour ne s'être pas mis à sa discrétion. S'il n'est personne parmi vous qui pense ainsi, la question mise en cause n'est pas si Clodius a été tué; nous en convenons; mais s'il l'a été avec justice ou non, question plus d'une fois agitée dans un grand nombre de causes. Il est constant qu'il y a eu des embûches dressées, et c'est ce que le sénat a jugé un attentat contre la république : qui a été l'agresseur? voilà ce qui est en litige. Le sénat a condamné le fait et non la personne; et la loi de Pompée porte sur le droit et non sur le fait.

32. Est-il donc une autre question soumise à votre jugement, sinon quel a été l'agresseur? point d'autre assurément. Si c'est Milon, que le délit ne soit pas impuni; si c'est Clodius, dès lors nous devons être absous. Mais comment prouver que Clodius a été l'agresseur? Il suffit, ce me semble, quand il s'agit d'un monstre aussi hardi, aussi scélérat, de vous montrer que de puissants motifs, de grandes espérances, d'immenses avantages le portaient à tuer Milon. Aussi ce mot de Cassius, *à qui le fait a-t-il été utile?* doit-il avoir toute sa force dans cette enquête, bien que nul intérêt ne saurait engager à faire mal l'homme de bien, et que le plus léger souvent y détermine le méchant. Et certes, par la mort de Milon, Clodius gagnait de ne plus dépendre, non-seulement dans sa préture, d'un consul sous lequel il ne pouvait commettre de crime; mais

---

2 *Cui bono fuerit.* Quel avantage le coupable espérait-il retirer de son crime?

etiam ut his consulibus prætor esset, quibus si non adjuvantibus, at conniventibus certe sperasset se posse rempublicam eludere in illis suis cogitatis furoribus; cujus ille conatus, ut ipse ratiocinabatur, nec, si possent, reprimere cuperent, quum tantum beneficium ei se debere arbitrarentur; et, si vellent, fortasse vix possent frangere hominis sceleratissimi corroboratam jam vetustate audaciam.

33. An vero, judices, vos soli ignoratis, vos hospites in hac urbe versamini, vestræ peregrinantur aures, neque in hoc pervagato civitatis sermone versantur, quas ille leges (si leges nominandæ sunt, ac non faces urbis et pestes reipublicæ) fuerit impositurus nobis omnibus atque inusturus? Exhibe, quæso, Sexte Clodi, exhibe librarium illud legum vestrarum, quod te aiunt eripuisse e domo, et ex mediis armis turbaque nocturna, tanquam Palladium [1] sustulisse, ut præclarum videlicet munus, atque instrumentum tribunatus ad aliquem, si nactus esses, qui tuo arbitrio tribunatum gereret, deferre posses. Et adspexit me illis quidem oculis, quibus tum solebat, quum omnia omnibus minabatur. Movet me quippe lumen curiæ [2].

XIII. Quid? tu me iratum, Sexte, putas tibi, cujus tu inimicissimum multo crudelius etiam punitus es [3], quam erat humanitatis meæ postulare? T. P. Clodii cruentum cadaver ejecisti domo: tu in publicum abjecisti; tu spoliatum imaginibus, exsequiis, pompa, laudatione, infelicissimis lignis semiustulatum, nocturnis canibus dilaniandum re-

---

1 *Palladium*. Statue de Pallas. Les Troyens regardaient cette statue comme leur sauve-garde : elle leur fut enlevée par Diomède et Ulysse.

2 *Lumen curiæ*. Expression ironique. Il s'agit de ce même Sextus Clodius, affranchi de Clodius, et qui avait in-

encore d'être préteur sous des consuls qui, certainement de connivence avec lui, s'ils ne le secondaient pas, lui faisaient concevoir l'espérance de rendre la république victime de ses fureurs préméditées; suivant le raisonnement qu'il faisait, il se flattait qu'ils ne désiraient pas s'opposer à ses attentats, quand même ils le pourraient, par reconnaissance du grand bienfait qu'ils tenaient de lui; et quand même ils le voudraient, à peine pourraient-ils abattre dans le plus scélérat des hommes une audace que le temps aurait déjà fortifiée.

33. Mais, juges, êtes-vous les seuls qui ignoriez? êtes-vous tellement étrangers dans Rome, que le bruit qui y est universellement répandu n'ait jamais frappé vos oreilles? Ignorez-vous quelles lois (si l'on doit les appeler ainsi, ou plutôt les nommer des édits destructeurs et les fléaux de la république, quelles lois, dis-je, il devait nous imposer et nous infliger à tous)? Montrez, Sextus Clodius, montrez ce code de vos lois que vous avez, dit-on, enlevé de la maison de Clodius, et sauvé du milieu des armes et du tumulte nocturne, comme un autre Palladium, dans l'intention d'en faire hommage, et de porter ce monument de votre tribunat à quiconque eût exercé le tribunat à votre gré. Et il me lance un de ces regards qu'il lançait, quand il nous menaçait nous. Ce flambeau du sénat me fait une profonde impression.

34. Pourquoi, Sextus, me croire irrité contre vous, vous qui avez puni mon plus grand ennemi beaucoup plus cruellement que mon humanité ne me l'eût permis. Traîner hors de la maison le cadavre ensanglanté de Clodius, le jeter sur la place publique, sans que l'on aperçût ni les images de ses ancêtres, ni funérailles, ni pompe, ni oraison funèbre. Essayer de le brûler avec de misérables planches, l'abandonner pour servir de proie aux chiens de nuit, voilà ce que vous

---

cendié le sénat en livrant aux flammes le corps de son maître.

3 *Punitus es.* Parfait de forme passive avec la signification active. On en trouve peu d'exemples.

liquisti : qua re, etsi nefarie fecisti, tamen, quoniam in meo inimico crudelitatem exprompsisti tuam, laudare non possum, irasci certe non debeo.

35. P. Clodius præturam non sine maximo rerum novarum metu proponi et solutam fore videbatis, nisi esset is consul, qui eam auderet possetque constringere : eum Milonem esse quum sentiret universus populus romanus, quis dubitaret suffragio suo, se metu, periculo rempublicam liberare? At nunc P. Clodio remoto, usitatis jam rebus enitendum est Miloni, ut tueatur dignitatem suam : singularis illa huic uni concessa gloria, quæ quotidie augebatur frangendis furoribus Clodianis, jam morte Clodii cecidit. Vos adepti estis, ne quem civem metueretis : hic exercitationem virtutis, suffragationem consulatus, fortem, perennem gloriæ suæ perdidit. Itaque Milonis consulatus, qui, vivo Clodio, labefactari non poterat, mortuo denique tentari cœptus est. Non modo igitur nihil prodest, sed obest etiam P. Clodii mors Miloni.

36. At valuit odium; fecit iratus, fecit inimicus, fecit ultor injuriæ, punitor doloris sui. Quid, si hæc, non dico majora fuerunt in Clodio quam in Milone, sed in illo maxima, nulla in hoc? quid vultis amplius? quid enim odisset Clodium Milo, segetem ac materiam suæ gloriæ, præter hoc civile odium, quo omnes improbos odimus? Ille erat ut odisset, primum defensorem salutis meæ, deinde vexatorem furoris, domitorem armorum suorum, postremo etiam accusatorem suum : reus enim Milonis, lege Plotia, fuit Clodius, quoad vixit. Quo tandem animo hoc tyrannum tulisse creditis? quantum odium illius, et, in homine injusto, quam etiam justum!

avez fait, Sextus : et si je ne puis vous louer d'une telle conduite, parce qu'elle révolte, toutefois, parce que c'est sur mon ennemi que vous avez signalé votre cruauté, je ne dois pas vous en faire de reproches.

35. La préture de Clodius ne pouvait que vous offrir la triste perspective du plus grand bouleversement dans les affaires, à moins qu'on eût pour consul un homme qui osât et qui pût enchaîner ses fureurs. Tout le peuple romain sentait que ce consul était Milon ; qui donc eût hésité de lui donner son suffrage, et d'assurer son propre repos et celui de la république? Mais aujourd'hui que Clodius n'est plus, il faut que Milon ait recours aux moyens ordinaires pour arriver au consulat. Cette gloire singulière accordée à lui seul, que sa constante résistance aux fureurs de Clodius ne faisait qu'accroître tous les jours, est perdue pour lui par la mort de Clodius ; vous y avez gagné de n'avoir plus personne à craindre. Milon y a perdu l'exercice de son courage, les suffrages pour le consulat, une source éternelle de gloire. Ainsi cette dignité qui, du vivant de Clodius, ne pouvait échapper à Milon, commence à lui être disputée depuis qu'il n'est plus : ainsi la mort de Clodius n'est pas utile à Milon, elle lui est même très-préjudiciable.

36. Mais, dit-on, la haine a prévalu, c'est le fait d'un homme en colère, d'un homme qui venge son injure, assouvit son ressentiment. Mais si toutes ces dispositions se trouvent, je ne dis pas plus fortes dans Clodius que dans Milon, mais si elles ont été réunies au dernier degré dans le premier, si elles sont nulles dans le second, que désirez-vous de plus ? Pourquoi Milon eût-il haï Clodius, lui qui par ses fureurs fournissait une matière toujours nouvelle à sa gloire ? Il n'éprouvait que cette haine patriotique que nous portons aux méchants. Pour Clodius, il haïssait dans Milon le défenseur de ma vie, le boulevard de ses fureurs, le vainqueur de ses armes, enfin son accusateur ; car Clodius, tant qu'il vécut, fut l'accusé de Milon en vertu de la loi Plotia. Comment croyez-vous que ce tyran ait supporté une telle situation? combien sa haine devait être envenimée, et il faut l'avouer bien fondée, et juste dans un homme injuste ?

XIV. Reliquum est, ut jam illum natura ipsius consuetudoque defendat; hunc autem hæc eadem coarguant : nihil per vim unquam Clodius, omnia per vim Milo. Quid ergo, judices? quum mœrentibus vobis urbe cessi, judiciumne timui? non servos, non arma, non vim? quæ fuisset igitur causa restituendi mei, nisi ei fuisset injusta ejiciendi? Diem mihi, credo, dixerat; multam irrogarat; actionem perduellionis intenderat; et mihi, videlicet, in causa vestra mala, aut mea nec præclarissima, judicium timendum fuit? Servorum, et egentium civium, et facinorosorum armis meos cives, meis consiliis periculisque servatos, pro me objici nolui.

38. Vidi enim, vidi hunc ipsum Q. Hortensium, lumen et ornamentum reipublicæ, pene interfici servorum manu, quum mihi adesset : qua in turba C. Vibienus, senator, vir optimus, cum hoc quum esset una, ita est mulctatus, ut vitam amiserit. Itaque quando illius postea sica illa, quam a Catilina acceperat, conquievit? Hæc intentata nobis est : huic ego vos objici pro me non sum passus : hæc insidiata Pompeio est : hæc istam Appiam, monumentum sui nominis, nec Papirii cruentavit : hæc, hæc eadem longo intervallo conversa rursus est in me : nuper quidem, ut scitis, me ad regiam [1] pene confecit.

39. Quid simile Milonis [2]? cujus vis omnis hæc semper fuit, ne P. Clodius, quum in judicium detrahi non posset, vi oppressam civitatem teneret : quem si interficere voluisset, quantæ, quoties oc-

---

1 *Regiam*. On avait conservé ce nom au palais de Numa, même après l'expulsion des rois, par respect pour la mémoire de ce prince.

37. Que reste-t-il, sinon que Clodius trouve sa défense dans son caractère et ses habitudes, et que l'un et l'autre se réunissent contre Milon ? Que celui-là n'ait jamais eu recours à la violence et celui-ci toujours? Eh quoi, juges? lorsqu'au milieu de votre profonde affliction je suis sorti de cette ville, est-ce le jugement que j'ai craint? n'ai-je pas redouté les esclaves, les armes, la violence? Quel motif eût eu mon rétablissement, si Clodius ne m'eût chassé injustement? Il m'avait, je crois, assigné, demandé qu'on m'imposât une amende; il avait intenté contre moi une accusation de crime d'état. Mais cette cause était-elle mauvaise, était-elle la mienne, n'était-elle pas la plus belle cause du monde et plutôt la vôtre; avais-je à craindre le jugement? Je n'ai pas voulu exposer pour moi aux traits des esclaves, d'hommes perdus de crimes ou de dettes, des concitoyens que j'avais sauvés par mes conseils et à mes propres périls.

38. Car j'ai vu cet Hortensius lui-même, la lumière et l'honneur de cette république, je l'ai vu presque périr sous les coups des esclaves, lorsqu'il prenait ma défense dans cette confusion. C. Vibiénus, sénateur respectable, qui se trouvait avec Hortensius, fut si maltraité qu'il en perdit la vie. Depuis ce temps, ce poignard, que Clodius avait reçu des mains de Catilina, est-il resté un instant en repos? Il a été levé sur moi; et je n'ai pas voulu vous voir exposés à ses coups à cause de moi : ce même poignard a été tiré contre Pompée; c'est ce fer qui a ensanglanté par le meurtre de Papirius cette voie Appienne, monument de ses ancêtres; c'est ce même poignard qui, longtemps après, a été une seconde fois tourné contre moi. Et tout récemment, vous le savez, je faillis en être percé auprès du palais de Numa.

39. Qu'y a-t-il de semblable dans Milon? lui qui n'a eu recours à la force que pour empêcher que Clodius, qu'il ne pouvait attaquer en justice, ne tînt la ville dans l'oppression; et s'il eût voulu le tuer, combien

---

2 *Quid simile Milonis?* Qu'offre de semblable la conduite de Milon?

casiones, quam præclaræ fuerunt? Potuitne, quum domum ac deos Penates suos, illo oppugnante, defenderet, jure se ulcisci? potuitne, cive egregio et viro fortissimo, P. Sextio, collega suo, vulnerato? potuitne, Q. Fabricio, viro optimo, quum de reditu meo legem ferret pulso, crudelissima in foro cæde facta? potuitne, L. Cæcilii, justissimi fortissimique prætoris, oppugnata domo? potuitne illa die, quum est lata lex de me? quum totius Italiæ concursus, quem mea salus concitarat, facti illius gloriam libens agnovisset; ut, si etiam id Milo fecisset, cuncta civitas eam laudem pro sua vindicaret.

XV. Atque erat id temporis clarissimus et fortissimus consul, inimicus Clodio, P. Lentulus, ultor sceleris illius, propugnator senatus, defensor vestræ voluntatis, patronus illius publici consensus, restitutor salutis meæ; septem prætores, octo tribuni plebis illius adversarii, defensores mei; Cn. Pompeius auctor et dux mei reditus, illius hostis; cujus sententiam senatus omnis de salute mea gravissimam et ornatissimam secutus est; qui populum romanum cohortatus est; qui, quum de me decretum Capuæ fecit, ipse cunctæ Italiæ cupienti et ejus fidem imploranti signum dedit, ut ad me restituendum Romam concurrerent: omnia tum denique in illum odia civium ardebant desiderio mei: quem qui tum interemisset, non de impunitate ejus, sed de præmiis cogitaretur.

41. Tamen se Milo continuit, et Publium Clodium ad judicium bis, ad vim nunquam vocavit. Quid? privato Milone, et reo ad populum, accusante Publio Clodio, quum in Cn. Pompeium pro Milone dicentem impetus factus est: quæ tum non modo occasio, sed etiam causa illius opprimendi fuit? Nuper vero quum Marcus Antonius [1] sum-

---

1 M. Antoine, le même qui dans la suite fut triumvir.

de favorables occasions ne se sont pas présentées? N'a-t-il pas pu en tirer une juste vengeance, lorsqu'il défendait sa maison et ses dieux pénates contre ses attaques? lorsque P. Sextius, son collègue, citoyen distingué et plein de courage, eut été blessé? lorsque Q. Fabius, ce vertueux citoyen, proposant une loi pour mon retour, fut repoussé après le carnage commis dans le forum? lorsque la maison de Cécilius, ce préteur plein de justice et de valeur, fut assiégée? Ne le pouvait-il pas lorsque la loi à mon sujet fut portée? lorsque le concours de toute l'Italie, que mon rétablissement avait mis en mouvement, revendiquait spontanément la gloire de ce fait; au point que si Milon s'y fût décidé, toute la ville revendiquerait comme lui étant propre la gloire de cette action.

40. Et certes à cette époque nous avions un consul plein de valeur et très-distingué, l'ennemi de Clodius, P. Lentulus, le vengeur de ce crime, le protecteur du sénat, le défenseur du vœu général, le patron de ce consentement public, l'auteur de mon rétablissement. Sept préteurs, huit tribuns du peuple s'étaient déclarés ses ennemis et mes défenseurs : Cn. Pompée, l'auteur et le directeur de ce grand événement, est l'ennemi de Clodius; le sénat entier suivit l'avis plein de force et d'éloquence qu'il ouvrit sur mon rétablissement : il exhorta le peuple romain en ma faveur, et par un décret à Capoue, à mon sujet, il donna le signal à toute l'Italie, qui le désirait et réclamait sa protection, d'accourir à Rome pour m'y rétablir. Mais alors le regret de mon absence le mettait en butte à la haine de tous mes concitoyens. Si dans ce moment quelqu'un l'eût tué, on n'eût pas pensé à le renvoyer absous, mais à le récompenser.

41. Cependant Milon se contint, et il cita deux fois P. Clodius en justice, jamais il n'usa de violence. Et quoi! lorsque Milon, redevenu particulier, eut pour accusateur P. Clodius, lorsque Cn. Pompée, qui plaidait pour Milon, fut attaqué, quelle belle occasion, ou plutôt quel puissant motif n'y avait-il pas de le faire périr? Mais dernièrement, lorsque M. Antoine, ce jeune homme de première distinction, embrassant

mam spem salutis bonis omnibus attulisset, gravissimamque adolescens nobilissimus reipublicæ partem fortissime suscepisset, atque illam belluam, judicii laqueos declinantem [1], jam irretitam teneret; qui locus, quod tempus illud, dii immortales! fuit, quum se ille fugiens in scalarum tenebras abdidisset, magnum Miloni fuit conficere illam pestem nulla sua invidia, Antonii vero maxima gloria?

42. Quid? comitiis in campo quoties potestas fuit! quum ille vi in septa irruisset, gladios destringendos, lapides jaciendos curasset; deinde subito, vultu Milonis perterritus, fugeret ad Tiberim; vos et omnes boni vota faceretis ut Miloni uti virtute sua liberet [2]!

XVI. Quem igitur cum omnium gratia noluit, hunc voluit cum aliquorum querela? quem jure, quem loco, quem tempore, quem impune non est ausus; hunc injuria, iniquo loco, alieno tempore, periculo capitis, non dubitavit occidere?

44. Præsertim, judices, quum honoris amplissimi contentio, et dies comitiorum subesset; quo quidem tempore (scio enim quam timida sit ambitio, quantaque et quam sollicita sit cupiditas consulatus), omnia non modo quæ reprehendi palam, sed etiam quæ obscure cogitari possunt timemus; rumorem, fabulam falsam, fictam, levem perhorrescimus; ora omnium atque oculos intuemur: nihil enim est tam molle, tam tenerum, tam aut fragile, aut flexibile, quam voluntas erga nos sensusque civium, qui non modo improbitati irascuntur candidatorum, sed etiam in recte factis sæpe fastidiunt.

---

1 *Judicii laqueos declinantem.* Qui craignait de se voir enlacé dans une condamnation.

avec tant de courage la défense de la république, eut ranimé l'espoir de tous les gens de bien, et qu'il tenait dans ses mains ce monstre, qui cherchait à se soustraire à la rigueur des jugements, dieux immortels! quelle occasion, quelle circonstance! lorsqu'en fuyant il se cacha dans l'obscurité des degrés, il en eût beaucoup coûté à Milon de se défaire de cette peste sans qu'on en murmurât, et en couvrant Antoine d'une gloire éclatante?

42. Et quoi! combien de fois aux comices du champ de Mars n'en eut-il pas le pouvoir; ce jour où Clodius força l'enceinte à main armée, qu'il eut fait mettre l'épée à la main et lancer des pierres, et que tout à coup effrayé de la présence de Milon, il s'enfuit vers le Tibre, et que tous les gens de bien avec vous faisaient des vœux pour que Milon voulût user de son courage?

43. Ainsi, celui qu'il n'a pas voulu tuer à la satisfaction de tout le monde, il l'aurait voulu en donnant lieu à quelques-uns de se plaindre? il n'a pas osé le tuer quand il en avait le droit, quand le lieu et le moment étaient favorables et qu'il le pouvait impunément; et il n'aurait pas hésité de le tuer en violant les lois, dans un lieu, dans un temps défavorables et au péril de sa propre vie!

44. Surtout, juges, quand il était à la veille de briguer la première dignité, à la veille des comices, circonstance où (car je sais combien sont timides ceux qui sollicitent les suffrages, combien le désir du consulat est vif et rempli d'inquiétude) nous craignons non-seulement tout reproche, tout blâme public, mais encore les pensées les plus secrètes; où nous redoutons un bruit, la moindre fable supposée, indifférente; où nous interrogeons tous les visages, tous les regards: car rien n'est si peu solide, si tendre, si flexible, si frêle et si mobile, que les dispositions et la bienveillance des citoyens. Non-seulement ils s'irritent contre les vices des candidats, mais souvent leurs plus belles actions ne provoquent que leur dédain.

---

2 *Liberet.* Imp. du subj. de l'impers. *libet.*

45. Hunc diem igitur campi speratum atque exoptatum sibi proponens Milo, cruentis manibus, scelus et facinus præ se ferens, et confitens, ad illa augusta centuriarum auspicia veniebat? quam hoc non credibile in hoc! quam idem in Clodio non dubitandum, qui se, interfecto Milone, regnaturum putaret? Quid? quod caput[1] audaciæ est, judices, quis ignorat maximam illecebram esse peccandi impunitatis spem? In utro igitur hæc fuit? in Milone, qui etiam nunc reus est facti, aut præclari, aut certe necessarii? an in Clodio, qui ita judicia pœnamque contempserat, ut eum nihil delectaret, quod aut per naturam fas esset, aut per leges liceret?

46. Sed quid ego argumentor? quid plura disputo? Te, Q. Petili, appello optimum et fortissimum civem: te, M. Cato, testor, quos mihi divina quædam sors dedit judices. Vos ex M. Favonio audistis Clodium sibi dixisse, et audistis, vivo Clodio, periturum Milonem triduo; post diem tertium gesta res est. Quum ille non dubitaret aperire quid cogitaret, vos potestis dubitare quid fecerit?

XVII. Quemadmodum igitur eum dies non fefellit? dixi equidem modo. Dictatoris Lanuvini stata sacrificia nosse negotii nihil erat[2]: vidit necesse esse Miloni proficisci Lanuvium illo ipso, quo profectus est, die: itaque antevertit. At quo die? quo, ut ante dixi, insanissima concio ab ipsius mercenario tribuno plebis est concitata: quem diem ille, quam concionem, quos clamores, nisi ad cogitatum facinus approperaret, nunquam reliquisset. Ergo illi ne causa quidem itineris, etiam causa manendi: Miloni manendi nulla facultas, exeundi non causa solum, sed etiam necessitas fuit. Quid si, ut

---

1 *Caput*. Le comble; ce que l'audace a de plus extrême.

45. Ainsi Milon, se proposant ce jour des comices, objet de son espérance et de ses vœux, venait à l'auguste assemblée des centuries les mains teintes du sang d'un citoyen dont il se reconnaissait l'assassin? Une telle impudence dans Milon est-elle croyable? Mais elle est hors de doute dans Clodius, qui se flattait de régner dès que Milon ne serait plus. Ajoutons, juges, ce qui est le comble de l'audace : ignorez vous que l'espoir de l'impunité est le plus grand attrait du crime? Or qui des deux a pu se flatter de cette impunité? serait-ce Milon qui, dans ce moment, se voit accusé d'une action glorieuse, au moins nécessaire? ou Clodius, qui avait conçu un tel mépris pour les jugements et les supplices, que rien de ce que la nature ou les lois permettaient ne pouvait lui plaire?

46. Mais pourquoi tant de raisonnements? pourquoi discuter? Je vous prends à témoin vous, Pétilius, vertueux citoyen, et vous M. Caton, que la divine Providence m'a donnés pour juges. Vous avez entendu de la bouche de Favonius, et vous l'avez entendu du vivant de Clodius, que ce scélérat avait dit que Milon périrait sous trois jours? et le troisième jour le fait a eu lieu. Pouvez-vous douter de ce qu'il a fait, quand lui-même n'hésitait pas de publier ce qu'il avait dessein de faire?

47. Comment donc a-t-il si bien fixé le jour? je l'ai déjà dit. Rien de plus aisé que de connaître les époques fixées pour les sacrifices de Lanuvium. Il vit que Milon était obligé d'aller à Lanuvium : le jour même qu'il partit, il prit les devants. Eh! quel jour? Celui où un tribun à ses gages exhalait ses fureurs dans une assemblée séditieuse. Il n'eût jamais manqué ni ce jour, ni cette assemblée, ni ces clameurs, s'il ne se fût hâté d'exécuter le crime projeté : ainsi rien n'obligeait Clodius à quitter Rome, il avait au contraire des motifs d'y rester. Mais Milon n'en avait pas de rester. Il y avait, pour lui, non-seulement motif, mais obligation de sortir. Mais que doit-on penser si Clodius a

---

2 *Negotii nihil erat.* Il n'était pas difficile de savoir.

ille scivit Milonem fore eo die in via, sic Clodium Milone suspicari quidem potuit [1]?

48. Primum quæro qui scire potuerit, quod vos idem in Clodio quærere non potestis : ut enim neminem alium, nisi T. Patinam, familiarissimum suum, rogasset; scire potuit, illo ipso die Lanuvii a dictatore Milone prodi flaminem necesse esse : sed erant permulti alii, ex quibus id facillime scire posset; omnes scilicet Lanuvini. Milo de Clodii reditu unde quæsivit? quæsierit sane : videte, quid vobis largiar : servum etiam, ut Arrius meus amicus dixit, corruperit. Legite testimonia testium vestrorum : dixit Caius Cassinius, cognomento Schola, Interamnas [2], familiarissimus et idem comes Publii Clodii, cujus jampridem testimonio Clodius eadem hora Interamnæ fuerat et Romæ, P. Clodium illo die in Albano [3] mansurum fuisse; sed subito ei esse nuntiatum Cyrum architectum esse mortuum : itaque Romam repente constituisse proficisci : dixit hoc comes item Publii Clodii Caius Clodius.

XVIII. Videte, judices, quantæ res his testimoniis sint confectæ. Primum certe liberatur Milo, non eo consilio profectus esse ut insidiaretur in via Clodio, quippe qui ei obvius futurus omnino non erat : deinde (non enim videor cur non meum quoque agam negotium) scitis, judices, fuisse, qui in hac rogatione suadenda dicerent Milonis manu cædem esse factam, consilio vero majoris alicujus. Videlicet me latronem ac sicarium abjecti homines et perditi describebant. Jacent suis testibus [4] ii qui Clodium negant eo die Romam, nisi de Cyro

---

1 Ce paragraphe tout entier est remarquable par une logique serrée.

2 *Interamnas.* Ville distante de Rome de quinze lieues.

3 *In Albano.* C'était surtout dans ce territoire qu'étaient

su que ce jour-là même Milon serait en route, et si Milon n'a pu même soupçonner pareille chose de Clodius ?

48. Et d'abord je demande comment il eût pu le savoir ? Vous ne pouvez à l'égard de Clodius poser la même question. Car n'eût-il interrogé que T. Patina, son intime ami, il a pu savoir que ce jour-là même Milon devait nécessairement, en sa qualité de dictateur, nommer un flamine à Lanuvium ; mais il pouvait l'apprendre aisément de beaucoup d'autres, par exemple de tous ceux de Lanuvium. De qui Milon a-t-il pu apprendre le retour de Clodius? Mais je veux qu'il ait cherché à s'en instruire : voyez quelle latitude je vous accorde ; qu'il ait même corrompu un esclave, comme l'a dit mon ami Arrius. Lisez les dépositions de vos témoins. C. Cassinius, Schola d'Intéramne, intime ami de Clodius, qui l'accompagnait dans ce voyage, d'après le témoignage duquel Clodius s'était trouvé à la même heure à Intéramne et à Rome, a déposé que Clodius devait rester ce jour-là dans sa maison d'Albe, mais que tout à coup on vint lui annoncer la mort de l'architecte Cyrus, et qu'il se décida sur-le-champ à retourner à Rome. C. Clodius, qui était aussi du voyage, a fait la même déclaration.

49. Voyez, juges, que de choses résultent de ces témoignages. D'abord Milon est justifié d'être parti dans le dessein d'attenter aux jours de Clodius, puisqu'il ne devait certainement pas le rencontrer. Ensuite (car je ne vois pas pourquoi je négligerais ici ma cause particulière), vous savez que lorsqu'on délibérait sur cette commission, il se trouva des gens qui osèrent avancer que ce meurtre, commis par la main de Milon, avait été conseillé par un personnage de marque. C'était moi que ces âmes viles et dépravées désignaient comme un brigand et un assassin. Les voilà confondus par leurs témoins, ceux qui assurent que Clodius, sans

---

situées les maisons de plaisance les plus magnifiques des nobles de Rome.

4 *Jacent suis testibus*. Ils sont accablés par les dépositions mêmes des témoins qu'ils avaient produits.

audisset, fuisse rediturum. Respiravi : liberatus sum : non vereor ne, quod ne suspicari quidem potuerim, videar id cogitasse.

50. Nunc persequar cetera ; nam occurrit illud, igitur ne Clodius quidem de insidiis cogitavit, quoniam fuit in Albano mansurus : si quidem exiturus ad cædem e villa non fuisset. Video enim illum, qui dicitur de Cyri morte nuntiasse, non id nuntiasse, sed Milonem appropinquare : nam quid de Cyro nuntiaret, quem Clodius Roma proficiscens reliquerat morientem ? Una fui, testamentum simul obsignavi cum Clodio : testamentum autem palam fecerat, et illum hæredem, et me scripserat. Quem pridie hora tertia animam efflantem reliquisset, eum mortuum postridie hora decima denique ei nuntiabatur ?

XIX. Age, sit ita factum : quæ causa cur Romam properaret ? cur in noctem se conjiceret [1] ? quid afferebat causam festinationis ! quod hæres erat ? Primum erat nihil cur properato opus esset : deinde, si quid esset, quid tandem erat quod ea nocte consequi posset, amitteret autem si postridie mane Romam venisset ? Atque, ut illi nocturnus ad urbem adventus vitandus potius quam expetendus fuit, sic Miloni, quum insidiator esset, si illum ad urbem noctu accessurum sciebat, subsidendum atque exspectandum fuit.

52. Noctu invidioso et pleno latronum in loco occidisset : nemo ei neganti non credidisset, quem esse omnes salvum, etiam confitentem, volunt. Sustinuisset hoc crimen primum ipse ille latronum occultator et receptator locus [2], dum neque muta solitudo indicasset, neque cæca nox ostendisset Mi-

---

1 *Cur in noctem se conjiceret ?* Expression hardie et pour laquelle il est difficile de trouver un équivalent en français.

la nouvelle de la mort de Cyrus, ne serait pas retourné à Rome. Je respire, je suis soulagé ; je ne crains pas de paraître avoir médité ce que j'étais bien loin de soupçonner.

50. Mais poursuivons nes preuves. Il se présente une objection ; Clodius lui-même n'a pu penser à dresser des embûches, lui qui devait rester dans sa maison d'Albe : oui, s'il n'en devait pas sortir pour commettre un assassinat. En effet, ce courrier que vous dites avoir annoncé la mort de Cyrus, ce n'était pas sa mort qu'il annonçait, mais bien que Milon approchait. Pourquoi viendrait-il lui annoncer la mort d'un homme que Clodius, à son départ, avait laissé mourant ? Je m'y trouvai avec Clodius, nous avions apposé notre sceau sur son testament ; il ne l'avait pas fait secrètement, et nous avait institués l'un et l'autre ses héritiers. Un homme que la veille, à la troisième heure, il avait laissé prêt à rendre les derniers soupirs, on ne venait que le lendemain à la dixième heure lui annoncer sa mort.

51. Mais supposons le fait vrai : pourquoi précipiter son retour, pourquoi s'exposer au danger de la nuit! Pourquoi cet empressement? est-ce parce qu'il était héritier? Et d'abord il n'avait pas besoin de presser son retour ; et que gagnait-il à revenir cette nuit même ? Avait-il quelque chose à perdre en ne revenant à Rome que le lendemain ? Si Clodius devait éviter plutôt que désirer rentrer de nuit à Rome, de son côté Milon, à qui l'on prête le projet de l'assassiner, sachant qu'il devait rentrer de nuit dans la ville, devait se tenir en embuscade et l'attendre.

52. Il l'eût tué à la faveur des ténèbres, dans un lieu redouté, rempli de brigands. Il aurait nié le fait, et personne n'eût refusé de le croire, puisque, malgré son aveu, tous désirent le voir renvoyer absous. Cette accusation serait tombée sur le lieu même, qui est une retraite et un repaire de brigands. Ni le silence de cette solitude, ni l'obscurité de la nuit n'eussent trahi

---

2 *Locus*. Il s'agit toujours de la voie Appienne.

lonem : deinde, ubi multi ab illo violati, spoliati, bonis expulsi, multi etiam hæc timentes, in suspicionem caderent : tota denique rea citaretur Etruria.

53. Atque illo die certe Aricia rediens, divertit Clodius ad se in Albanum : quod ut sciret Milo illum Ariciæ fuisse, suspicari tamen debuit, eum, etiamsi Romam illo die reverti vellet, ad villam suam, quæ viam tangeret, diversurum : cur neque ante occurrit, ne ille in villa resideret; nec eo in loco subsedit, quo ille noctu venturus esset?

54. Video adhuc constare omnia, judices, Miloni etiam utile fuisse Clodium vivere; illi ad ea quæ concupierat, optatissimum interitum Milonis : odium fuisse illius in hunc acerbissimum, in illum hujus nullum : consuetudinem illius perpetuam in vi inferenda ; hujus tantum in repellenda : mortem ab illo denuntiatam Miloni, et prædictam palam ; nihil unquam auditum ex Milone : profectionis hujus diem illi notum; reditum illius huic ignotum fuisse : hujus iter necessarium; illius etiam potius alienum : hunc præ se tulisse se illo die Roma exiturum; illum eo die se dissimulasse rediturum : hunc nullius rei mutasse consilium; illum causam mutandi consilii finxisse : huic, si insidiaretur, noctem prope urbem exspectandam; illi, etiam si hunc non timeret, tamen accessum ad urbem nocturnum fuisse metuendum.

XX. Videamus nunc id quod caput est [1] ; locus ad insidias ille ipse ubi congressi sunt, utri tandem fuerit aptior. Id vero, judices, etiam dubitandum, et diutius cogitandum est? Ante fundum Clodii; quo in fundo, propter insanas illas sub-

---

1 *Videamus nunc id quod caput* [*accusationis*]... (*id quo maxime crimen probari potest*). Examinons maintenant le point le plus important.

Milon : ensuite les soupçons seraient tombés sur une infinité de personnes que Clodius a maltraitées, dépouillées, chassées de leurs biens, ou qui redoutaient de semblables violences, enfin sur l'Etrurie entière.

53. Il est certain que ce jour-là même, Clodius, revenant d'Aricie, s'est détourné vers sa maison d'Albe : or Milon, quand il eût su Clodius dans Aricie, devait soupçonner que, lors même qu'il voudrait ce jour-là retourner à Rome, il s'arrêterait à sa maison qui est sur le chemin. Pourquoi, dans la crainte qu'il ne s'y arrêtât quelque temps, n'a-t-il pas été à sa rencontre, ou ne l'a-t-il pas attendu dans un lieu où il devait passer pendant la nuit ?

54. Je vois que jusqu'ici, juges, tout s'accorde parfaitement. Il était utile à Milon que Clodius vécût ; celui-ci, pour l'exécution de ses projets, n'avait rien plus à cœur que la mort de Milon : il lui portait une haine mortelle, Milon n'en avait aucune contre lui. L'un usa continuellement de violence, l'autre ne sut que la repousser. Clodius avait publiquement annoncé et prédit la mort de Milon ; jamais on n'entendit rien dire de semblable à Milon. Clodius savait le jour du départ de Milon ; celui-ci ignorait le retour de Clodius. Le voyage de l'un était de toute nécessité ; celui de l'autre contre ses intérêts : Milon avait annoncé son départ ; Clodius dissimule son retour. Le premier n'a rien changé dans ses desseins ; le second a supposé des prétextes pour changer de plan. Enfin, si Milon voulait assassiner, il devait attendre la nuit près de la ville ; Clodius, quand il n'eût rien appréhendé de Milon, devait craindre de s'approcher de Rome pendant la nuit.

55. Considérons présentement le point essentiel : à qui le lieu même où l'on s'attaqua fut le plus favorable ? Y a-t-il ici, juges, à douter ? faut-il de longues réflexions ? C'est devant une terre de Clodius où se trouvait, à raison de ses constructions extravagantes,

structiones, facile mille hominum versabatur valentium. Edito adversarii atque excelso loco, superiorem se fore putabat Milo, et ob eam rem eum locum ad pugnam potissimum elegerat? an in eo loco est potius exspectatus ab eo, qui ipsius loci spe facere impetum cogitarat? Res loquitur, judices, ipsa, quæ semper valet plurimum.

56. Si hæc non gesta audiretis, sed picta videretis, tamen appareret uter esset insidiator, uter nihil cogitaret mali, quum alter veheretur in rheda penulatus, una sederet uxor : quid horum non impeditissimum? vestitus, an vehiculum, an comes? quid minus promptum ad pugnam, quum penula irretitus, rheda impeditus, uxore pene constrictus esset? Videte nunc illum, primum egredientem e villa : subito; cur? vesperi; quid necesse est? tarde; qui convenit, id præsertim temporis? Divertit in villam Pompeii. Pompeium ut videret? sciebat in Alsiensi esse. Villam ut perspiceret? millies in ea fuerat. Quid ergo erat moræ et tergiversationis? dum hic veniret, locum relinquere noluit.

XXI. Age nunc, iter expediti latronis cum Milonis impedimentis comparate. Semper ille antea cum uxore; tum sine ea : nunquam non in rheda; tum in equo : comites Græculi, quocunque ibat, etiam quum in castra Etrusca [1] properabat; tum nugarum in comitatu nihil. Milo, qui nunquam, tum casu pueros symphoniacos uxoris ducebat, et ancillarum greges : ille, qui semper secum scorta, semper exoletos ducebat, tum neminem, nisi ut virum a viro lectum esse diceres. Cur igitur victus est? quia non semper viator a latrone, nonnunquam etiam latro a viatore occiditur : quia quanquam

---

1 *In castra Etrusca*. Reproche indirect contre Clodius, qu'on soupçonnait fort de s'être rendu avec Catilina au camp de Mallius.

un millier d'hommes robustes; Milon croyait-il avoir l'avantage sur son ennemi posté sur une hauteur, et aurait-il par cette raison choisi ce lieu de préférence pour combattre? N'a-t-il pas été plutôt attendu dans ce lieu par Clodius, qui voulait profiter de l'avantage du poste pour l'attaquer? La chose parle d'elle-même, juges, et l'on ne peut résister à l'évidence.

56. Si, au lieu d'entendre ce récit, vous en aviez sous les yeux le tableau, on ne laisserait pas de voir quel a été l'agresseur, et celui qui ne pensait pas au mal, l'un étant monté sur son char, enveloppé d'un manteau, assis à côté de sa femme. Le vêtement, la voiture, une compagne, quoi de plus embarrassant? quoi de moins expéditif pour un combat que d'être enveloppé d'un manteau, embarrassé d'une voiture, presque enchaîné auprès d'une femme? Voyez maintenant Clodius sortir brusquement de sa maison? pourquoi? le soir, quelle nécessité? Il avance lentement; quoi! dans cette saison? Il passe à la maison de Pompée; était-ce pour le voir? Il le savait à sa terre d'Alsium. Etait-ce pour visiter la maison? Il y avait été mille fois. Pourquoi tous ces retards, ces temporisations? Il fallait donner le temps à Milon d'arriver, et il ne voulait pas quitter son poste.

57. Comparez maintenant ce brigand que rien ne gêne dans sa marche, avec Milon embarrassé. Auparavant Clodius était toujours avec sa femme, alors il était sans elle; toujours en voiture; alors il était à cheval; toujours des Grecs à sa suite, quelque part qu'il allât, lors même qu'il courait au camp d'Etrurie; alors rien de frivole dans son cortége. Milon, ce qui ne lui était jamais arrivé, menait avec lui les musiciens et les femmes de son épouse. Clodius, qui avait toujours à sa suite des courtisanes et des libertins, n'avait avec lui que des hommes de choix et d'une bravoure à toute épreuve. Pourquoi donc a-t-il été vaincu? c'est que le voyageur n'est pas toujours tué par le brigand, et que quelquefois le brigand est tué par le voyageur. C'est que Clodius, quoique préparé

paratus in imparatos Clodius, tamen mulier inciderat in viros.

58. Nec vero sic erat unquam non paratus Milo contra illum, ut non satis fere esset paratus; semper ille et quantum interesset P. Clodii se perire, et quantum ille auderet, cogitabat. Quamobrem vitam suam quam maximis præmiis propositam et pene addictam sciebat, nunquam in periculum sine præsidio et sine custodia projiciebat. Adde casus, adde incertos exitus pugnarum, Martemque communem[1], qui sæpe spoliantem jam et exsultantem evertit, et perculit ab abjecto; adde inscitiam pransi, poti, oscitantis ducis; qui quum a tergo hostem interclusum reliquisset, nihil de ejus extremis comitibus cogitavit : in quos incensos ira, vitamque domini desperantes quum incidisset, hæsit in iis pœnis, quas ab eo servi fideles pro domini vita expetiverunt.

59. Cur igitur eos manumisit? metuebat scilicet ne indicarent, ne dolorem perferre non possent, ne tormentis cogerentur occisum esse a servis Milonis in Appia via P. Clodium confiteri. Quid opus est tortore? quid quæris? occideritne? occidit. Jure, an injuria? nihil ad tortorem. Facti enim in equuleo quæstio est, juris in judicio.

XXII. Quod igitur in causa quærendum est, id agamus hic : quod tormentis invenire vis, id fatemur. Manu vero cur miserit, si id potius quæris, quam cur parum amplis affecerit præmiis, nescis inimici factum reprehendere. Dixit enim hic idem, qui omnia semper constanter et fortiter, M. Cato; dixitque in turbulenta concione, quæ tamen hujus auctoritate placata est, non libertate solum, sed etiam omnibus præmiis dignissimos

---

1 *Martem communem*, c'est-à-dire *æquum omnibus*.

contre des gens qui ne l'étaient pas, n'était qu'une femme qui attaquait des hommes.

58. D'ailleurs, Milon n'était jamais si peu sur ses gardes contre lui, qu'il ne fût toujours en quelque sorte en mesure : toujours il pensait quel intérêt avait Clodius de le faire périr, quelle haine il lui portait, et ce dont il était capable. Aussi, sachant sa tête proscrite et mise à prix, il ne s'exposait jamais au danger sans escorte et sans précaution. Ajoutez les hasards, l'incertitude des événements, les chances des combats, où souvent un ennemi terrassé abat et frappe son vainqueur au moment où il s'applaudit de la victoire et vient recueillir les dépouilles. Ajoutez l'impéritie d'un chef que la bonne chère, le vin, le sommeil accablent ; après avoir laissé derrière lui un ennemi dont il avait coupé les rangs, il ne songe plus à ceux qu'il a laissés en arrière : ces gens, devenus furieux, et, désespérant de la vie de leur maître, tombèrent sur lui, et la vengeance qu'en tira leur fidélité lui fit trouver le supplice qu'il méritait.

59. Pourquoi donc a-t-il affranchi ses esclaves? il craignait, sans doute, qu'ils ne le nommassent, que la violence des tourments ne les contraignît d'avouer que Clodius avait été tué sur la voie Appienne par les gens de Milon. Qu'est-il besoin de tourments? que demandez-vous? S'il l'a tué? Oui. S'il en a eu le droit? Mais ici la torture ne sert de rien : la question du fait concerne le bourreau, celle du droit est du ressort des juges.

60. Occupons-nous donc de l'objet véritable de cette cause : ce que vous voulez découvrir par les tortures, nous le confessons. Si vous demandez pourquoi il les a affranchis, et non pourquoi il les a si peu généreusement récompensés, vous ne savez pas censurer le fait d'un ennemi. Ce même Caton a dit avec ce courage et cette fermeté qu'on admire dans toutes ses paroles, et il l'a dit dans une assemblée tumultueuse, que sa présence néanmoins sut calmer, qu'un esclave qui avait défendu la vie de son maître, méritait non-seu-

fuisse qui domini caput defendissent. Quod enim præmium satis magnum est tam benevolis, tam bonis, tam fidelibus servis, propter quos vivit? etsi id quidem non tanti est, quam quod propter eosdem non sanguine et vulneribus suis crudelissimi inimici mentem oculosque satiavit : quos nisi manumisisset, tormentis etiam dedendi fuissent conservatores domini, ultores sceleris, defensores necis [1]. Hic vero nihil habet in his malis quod minus moleste ferat, quam, etiam si quid ipsi accidat, esse tamen illis meritum præmium persolutum.

61. Sed quæstiones urgent Milonem, quæ sunt habitæ nunc in atrio Libertatis. Quibusnam de servis? rogas? de P. Clodii. Quis eos postulavit? Appius [2]. Quis produxit? Appius. Unde? ab Appio. Dii boni! quid potest agi severius? De servis nulla quæstio est in dominos, nisi de incestu, ut fuit in Clodium. Proxime ad deos accessit Clodius, propius quam tum, quum ad ipsos penetrarat; cujus de morte, tanquam de cæremoniis violatis quæritur. Sed tamen majores nostri in dominum de servo quæri noluerunt; non quin posset verum inveniri, sed quia videbatur indignum esse, et dominis morte ipsa tristius. In reum de servis accusatoris quum quæritur, verum inveniri potest?

62. Age vero, quæ erat, aut qualis quæstio? Heus tu, Ruscio (verbi causa), cavesis mentiare. Clodius insidias fecit Miloni? Fecit. Certa crux. Nullas fecit. Sperata libertas. Quid hac quæstione certius? Subito arrepti in quæstionem, tamen separantur a ceteris et in arcas conjiciuntur, ne quis

---

1 *Defensores necis*. Qui l'ont défendu contre la mort.

2 Appius, neveu de Clodius, un des accusateurs de Milon.

lement la liberté, mais les plus magnifiques récompenses. En effet, est-il récompense assez grande pour payer le zèle, l'attachement, la fidélité d'esclaves à qui un maître est redevable de la vie? Mais ce n'est pas encore assez : Milon leur est redevable de ce que son sang et ses blessures n'ont pas servi à repaître les yeux et l'âme féroce de son cruel ennemi. S'il ne les eût pas affranchis, les défenseurs de leur maître, ses sauveurs, ses vengeurs auraient été livrés aux horreurs de la question. Dans son malheur, il n'y a rien qui le console tant que la pensée que, quelque malheur qu'il lui arrive, il a du moins récompensé leur dévouement.

61. Mais, dit-on, les esclaves appliqués à la question dans le vestibule de la liberté déposent contre Milon. Quels sont ces esclaves? ceux de Clodius. Qui les a produits? Appius. D'où sont-ils sortis? de chez Appius. Grands dieux! quelle sévérité! aucune loi n'admet la déposition des esclaves contre leurs maîtres, à moins qu'il ne s'agisse de sacrilége, comme dans le procès de Clodius. Il s'est donc bien rapproché des dieux, Clodius! Il en est encore plus près que lorsqu'il pénétra jusqu'à leur sanctuaire, puisque l'on informe de sa mort, comme s'il s'agissait des cérémonies de leur culte. Et cependant nos ancêtres n'ont pas voulu qu'on reçût le témoignage d'un esclave contre son maître, non que l'on ne pût par là parvenir à la découverte de la vérité, mais parce que ce moyen leur paraissait indigne et plus triste pour les maîtres que la mort elle-même. Mais recevoir contre un accusé la déposition des esclaves de son accusateur, est-ce là un moyen de parvenir à la découverte de la vérité?

62. Eh bien! quel était l'objet de cette épreuve? quelle en était la forme? Viens ici, Ruscion, prends garde de mentir. Clodius a-t-il attenté à la vie de Milon? Oui; la croix t'attend. Non; tu seras mis en liberté. Quoi de plus certain qu'une telle information? quand on veut interroger des esclaves, on les sépare les uns des autres, et on les jette dans des cachots, de

cum iis colloqui possit. Hi centum dies penes accusatorem quum fuissent, ab eo ipso accusatore producti sunt. Quid hac quæstione dici potest integrius ? quid incorruptius ?

XXIII. Quod si nondum satis cernitis, quum res ipsa tot tam claris argumentis signisque luceat, pura mente atque integra Milonem, nullo scelere imbutum, nullo metu perterritum, nulla conscientia exanimatum, Romam revertisse ; recordamini, per deos immortales! quæ fuerit celeritas reditus ejus ; qui ingressus in forum, ardente curia ; quæ magnitudo animi, qui vultus, quæ oratio. Neque vero se populo solum, sed etiam senatui commisit: neque senatui modo, sed etiam publicis præsidiis, et armis : neque his tantum, verum etiam ejus [1] potestati cui senatus totam rempublicam, omnem Italiæ pubem, cuncta populi romani arma commiserat. Cui se nunquam hic profecto tradidisset, nisi causæ suæ confideret ; præsertim omnia audienti, magna metuenti, multa suspicanti, nonnulla credenti. Magna vis est conscientiæ, judices, et magna in utramque partem ; ut neque timeant, qui nihil commiserint ; et pœnam semper ante oculos versari putent, qui peccarint.

64. Neque vero sine ratione certa, causa Milonis semper a senatu probata est ; videbant enim sapientissimi homines facti rationem, præsentiam animi, defensionis constantiam. An vero obliti estis, judices, recenti illo nuntio necis Clodianæ, non modo inimicorum Milonis sermones et opiniones, sed nonnullorum etiam imperitorum? negabant eum Romam esse rediturum.

65. Sive enim illud animo irato ac percito fecisset, ut incensus odio trucidaret inimicum, arbitrabantur eum tanti mortem P. Clodii putasse, ut

---

1 *Ejus*. Pompée.

peur que quelqu'un ne puisse les entretenir. Ceux-ci, après avoir été près de cent jours au pouvoir de l'accusateur, sont produits par l'accusateur lui-même. Quoi de plus intact, de plus irréprochable, qu'un tel interrogatoire?

63. Si tant de preuves réunies et plus claires que le jour ne vous convainquent pas encore que Milon est revenu à Rome avec une conscience pure, sans être souillé par le crime, troublé par la crainte, déchiré par les remords, au nom des dieux, rappelez-vous la célérité de son retour, de son entrée dans le forum, lorsque le palais du sénat était en feu ; rappelez-vous sa grandeur d'âme, sa fermeté, son discours. Il ne se livra pas seulement au sénat, mais encore aux gardes et aux troupes de l'Etat; et non-seulement à eux, mais encore au pouvoir de celui à qui le sénat avait confié toute la république, toute la jeunesse de l'Italie, toutes les forces du peuple romain. Et certes il ne l'eût pas fait, s'il n'eût été rassuré sur la bonté de sa cause, sachant que Pompée écoutait tout, qu'il était plein de défiance et de soupçons, dont plusieurs lui paraissaient fondés. Telle est la force de la conscience sur l'innocent et le coupable ; le premier ne craint rien, le second croit toujours voir les apprêts de son supplice.

64. Ce n'est pas sans une forte raison que la cause de Milon a toujours été approuvée par le sénat. Cette sage compagnie voyait l'ensemble de sa conduite, de sa fermeté, de sa constance. Avez-vous oublié, juges, quels furent, au premier bruit de la mort de Clodius, les discours et les opinions non-seulement des ennemis de Milon, mais de quelques gens peu instruits? Ils prétendaient que Milon ne reviendrait pas à Rome.

65. Car, disaient-ils, soit qu'il ait tué Clodius par haine ou par colère, il sera si satisfait de la mort de son ennemi, qu'il s'exilera volontairement, content

æquo animo patria careret, quum sanguine inimici explesset odium suum; sive etiam illius morte patriam liberare voluisset, non dubitaturum fortem virum, quin, quum suo periculo salutem reipublicæ attulisset, cederet æquo animo legibus, secum auferret gloriam sempiternam, nobis hæc fruenda relinqueret quæ ipse servasset. Multi etiam Catilinam, atque illa portenta loquebantur. Erumpet, occupabit aliquem locum, bellum patriæ faciet. Miseros interdum cives, optime de republica meritos, in quibus homines non modo res præclarissimas obliviscuntur, sed etiam nefarias suspicantur! Ergo illa falsa fuerunt, quæ certe vera exstitissent, si Milo admisisset aliquid quod non posset honeste vereque defendere.

XXIV. Quid, quæ postea sunt in eum congesta; quæ quemvis etiam mediocrium delectorum conscientia perculissent, ut sustinuit, dii immortales! sustinuit? immo vero, ut contempsit, ac pro nihilo putavit[1]! quæ neque maximo animo nocens, neque innocens, nisi fortissimus vir, negligere potuisset. Scutorum, gladiorum, frenorum, sparorum, pilorumque etiam multitudo deprehendi posse indicabatur: nullum in urbe vicum, nullum angiportum esse dicebant, in quo Miloni non esset conducta domus: arma in villam Ocriculanam[2] devecta Tiberi, domus in clivo Capitolino scutis referta, plena omnia malleolorum ad urbis incendia comparatorum. Hæc non delata solum, sed pene credita; nec ante repudiata sunt, quam quæsita.

67. Laudabam equidem incredibilem diligentiam Cn. Pompeii; sed dicam ut sentio, judices; nimis multa audire coguntur, neque aliter facere

---

1 Voilà un de ces exemples de gradation à imiter. Cicéron ne se complaît pas à accumuler les expressions, il choisit deux termes qui contiennent toute son idée.

d'avoir satisfait sa vengeance dans son sang ; soit qu'il ait voulu par sa mort délivrer sa patrie, cet homme généreux, après avoir sauvé l'Etat au péril de ses jours, n'hésitera pas d'obéir volontiers aux lois, et d'emporter avec lui une gloire éternelle, en nous laissant jouir des avantages qu'il nous aura procurés. Quelques-uns même citaient les noirs complots de Catilina : il éclatera, disait-on, il s'emparera de quelque place, il fera la guerre à sa patrie. Qu'ils sont quelquefois malheureux les citoyens qui ont le mieux mérité de l'Etat ! non-seulement on oublie leurs belles actions, on leur suppose encore de perfides projets. Tous ces bruits étaient faux ; assurément ils eussent été fondés, si Milon eût fait quelque chose de contraire à l'honneur et à la justice.

66. Et depuis, quelles imputations accumulées contre lui ! elles auraient suffi pour alarmer quiconque se serait senti coupable de fautes légères ; grands dieux ! comme il sut les supporter, ou plutôt les mépriser, les compter pour rien ! Le coupable le plus audacieux, l'homme le plus innocent, n'aurait pu les soutenir sans être en même temps le plus intrépide. On parlait d'un amas de boucliers, d'épées, de harnais, de dards, de javelots. Il n'y avait ni quartier ni coin dans Rome, où Milon n'eût loué une maison. On parlait d'armes transportées par le Tibre à sa maison d'Ocriculum, de boucliers entassés dans sa maison à la descente du Capitole, de torches incendiaires déposées partout. Toutes ces délations ont presque obtenu créance, et n'ont été rejetées qu'après d'amples perquisitions.

67. Je louais l'étonnante activité de Pompée ; mais je dirai, juges, ce que je pense. Ceux à qui le soin de la république est confié, sont obligés de prêter l'oreille

---

2 *Ocriculanam*. Ocriculum, petit bourg situé sur la voie Flaminienne.

possunt ii, quibus tota commissa est respublica [1]. Quin etiam fuerit audiendus popa Licinius nescio quis, de circo maximo, servos Milonis apud se ebrios factos, sibi confessos esse de interficiendo Pompeio conjurasse; deinde postea se gladio percussum esse ab uno de illis, ne indicaret. Pompeio in hortos nuntiavit. Arcessor in primis : de amicorum sententia rem defert ad senatum. Non poteram, in illius mei patriæque custodis tanta suspicione, non metu exanimari ; sed mirabar tamen credi popæ ; ebriosorum confessionem servorum audiri : vulnus in latere, quod acu punctum videretur, pro ictu gladiatoris probari.

68. Verum, ut intelligo, cavebat magis Pompeius quam timebat, non ea solum quæ timenda erant, sed omnino omnia, ne aliquid vos timeretis. Oppugnata domus C. Cæsaris, clarissimi et fortissimi viri, per multas noctis horas nuntiabatur : nemo audierat tam celebri loco, nemo senserat ; tamen audiebatur. Non poteram Cneium Pompeium, præstantissima virtute virum, timidum suspicari : diligentiam, tota republica suscepta, nimiam nullam putabam. Frequentissimo senatu nuper in Capitolio senator inventus est, qui Milonem cum telo esse diceret : nudavit se in sanctissimo templo, quoniam vita talis et civis et viri fidem non faciebat [2], nisi, eo tacente, res ipsa loqueretur.

XXV. Omnia falsa, atque insidiose ficta comperta sunt. Quod si tamen metuitur etiam nunc Milo, non hoc jam Clodianum crimen timemus, sed tuas, Cn. Pompei (te enim jam appello ea voce, ut me audire possis), tuas, tuas, inquam, suspi-

---

1 Précaution oratoire pour ne point blesser Pompée, qui s'était laissé aller aux bruits répandus sur les projets de Milon.

à tous les discours, et ils ne sauraient faire autrement. Mais qu'il ait fallu entendre un homme de la lie du peuple, un certain Licinius attaché au grand cirque? Il déposait que les esclaves de Milon, s'étant pris de vin dans sa maison, lui avaient déclaré qu'ils avaient formé le complot de tuer Pompée, et qu'il avait été frappé par l'un d'eux qui craignait qu'il ne le dénonçât. Il court faire sa déclaration à Pompée, dans ses jardins. Il m'appelle sur-le-champ : sur l'avis de ses amis, il en fait son rapport au sénat. Je ne pouvais qu'être glacé d'effroi en voyant le magistrat chargé de la conservation de la république et de la mienne, en proie à de tels soupçons. Cependant j'étais étonné que l'on crût un homme de cette trempe, qu'on ajoutât foi à la déposition d'esclaves enivrés, et qu'une piqûre d'aiguille fût prise pour un coup d'épée de gladiateur.

68. Mais je le comprends; de la part de Pompée, ce n'était pas crainte, mais précaution contre tout ce qui pouvait arriver, afin d'assurer votre tranquillité. On annonçait que la maison de César, de cet homme plein de valeur et de courage, avait été assiégée pendant plusieurs heures de la nuit. Personne n'en avait entendu parler, personne ne s'en était aperçu dans un lieu si fréquenté. Je ne pouvais soupçonner de timidité Pompée, cet homme plein de courage, chargé du soin de toute la république; ses précautions ne pouvaient jamais aller trop loin. Ces jours derniers, dans une assemblée nombreuse du Capitole, un sénateur osa dire que Milon avait une arme cachée. Milon se dépouilla dans ce temple auguste, puisque la conduite d'un citoyen et d'un homme tel que lui ne suffisait pas pour dissiper les soupçons malgré son silence.

69. Tout est faux, tout a été reconnu avoir été supposé méchamment : que si Milon est encore redouté, ce n'est plus le meurtre de Clodius, ce sont vos soupçons, Pompée (car c'est vous que j'appelle et que j'invoque, afin que vous puissiez m'entendre), ce sont

---

2 *Quoniam vita talis et civis et viri fidem non faciebat.* Puisque la vie passée d'un citoyen si courageux ne suffisait pas pour qu'on le crût sur parole.

ciones[1] perhorrescimus. Si Milonem times, si hunc de tua vita nefarie aut nunc cogitare, aut molitum aliquando aliquid putas, si Italiæ delectus, ut nonnulli conquisitores tui dictitant, si hæc arma, si capitolinæ cohortes; si excubiæ, si vigiliæ, si delecta juventus, quæ tuum corpus domumque custodit, contra Milonis impetum armata est, atque illa omnia in hunc unum instituta, parata, intenta sunt; magna in hoc certe vis, et incredibilis animus, et non unius viri vires atque opes indicantur, siquidem in hunc unum, et præstantissimus dux electus, et tota respublica armata est.

70. Sed quis non intelligit omnes tibi reipublicæ partes ægras et labantes, ut eas his armis sanares et confirmares, esse commissas? Quod si Miloni locus datus esset, probasset profecto tibi ipsi, neminem unquam hominem homini cariorem fuisse, quam te sibi : nullum se unquam periculum pro tua dignitate fugisse : cum illa ipsa teterrima peste sæpissime pro tua gloria contendisse : tribunatum suum ad salutem meam, quæ tibi carissima fuisset, consiliis suis gubernatum : se a te postea defensum in periculo capitis, adjutum in petitione præturæ : duos se habere semper amicissimos sperasse : te tuo beneficio, me suo. Quæ si non probaret, si tibi ita penitus inhæsisset ista suspicio, nullo ut evelli modo posset; si denique Italia a delectu, urbs ab armis, sine Milonis clade nunquam esset conquietura : næ iste haud dubitans cessisset patria, is, qui ita natus est, et ita consuevit : te, Magne, tamen antestaretur, quod nunc etiam facit.

XXVI. Vide quam sit varia vitæ commutabilisque ratio, quam vaga volubilisque[2] fortuna, quantæ infidelitates in amicis, quam ad tempus

---

1 Ici Cicéron reproche plus directement à Pompée sa crédulité.

vos soupçons que nous redoutons. Si vous craignez Milon, si vous pensez qu'il médite quelque chose contre vous, ou qu'il ait attenté à vos jours; si les levées faites dans l'Italie, comme le disent vos commissaires, si ces armes, si ces cohortes portées dans le Capitole, si l'élite de la jeunesse qui veille autour de votre maison, de votre personne, ont été armés contre les attaques de Milon; si toutes ces précautions ont été prises, établies, dirigées contre lui, c'est reconnaître en lui une force, un courage extraordinaires; c'est prêter à un seul homme plus de moyens et de puissance qu'il n'en peut avoir, que de choisir contre un seul homme le meilleur général et toute la république.

70. Mais qui ne voit que toutes les forces de l'Etat vous ont été remises entre les mains pour vous donner les moyens de raffermir la république ébranlée et chancelante? Que si Milon en eût trouvé l'occasion, il vous aurait prouvé que jamais on ne fut plus affectionné pour quelqu'un, qu'il ne le fut à votre égard; que toujours il a affronté les dangers pour votre gloire; que souvent pour elle il a combattu ce monstre; que tout son tribunat a été dirigé par vos conseils vers mon rappel qui vous était très-cher; que depuis vous l'avez défendu dans une cause capitale, et secondé dans la demande de la préture; qu'il avait espéré avoir deux amis attachés à lui pour toujours, vous par votre bienfait, moi par le sien. S'il ne pouvait vous persuader; si ce soupçon était trop profondément gravé dans votre cœur pour pouvoir jamais en être effacé; enfin si l'on devait toujours faire des levées dans l'Italie, et n'avoir jamais la tranquillité dans Rome, si Milon n'était sacrifié, il n'hésiterait pas de s'exiler volontairement; son caractère et sa conduite vous en répondent : toutefois il vous prendrait à témoin de ses intentions, comme il le fait aujourd'hui.

71. Considérez, grand Pompée, à quelles vicissitudes la vie est exposée, combien la fortune est légère et inconstante, quelles infidélités on éprouve de la

---

2 *Volubilis*. Changeante, inconstante.

aptæ simulationes, quantæ in periculis fugæ proximorum, quantæ timiditates : erit illud profecto tempus, et illucescet aliquando ille dies, quum tu, salutaribus, ut spero, rebus tuis, sed fortasse motu aliquo communium temporum immutatis (qui quam crebro accidat, experti debemus scire), et amicissimi benevolentiam, et gravissimi hominis fidem, et unius post homines natos fortissimi viri magnitudinem animi desideres.

72. Quanquam quis hoc credat, Cn. Pompeium juris publici, moris majorum, rei denique publicæ peritissimum, quum senatus ei commiserit ut videret *Ne quid respublica detrimenti caperet*[1], quo uno versiculo satis armati semper consules fuerunt, etiam nullis armis datis; hunc exercitus, hunc delectu dato, judicium exspectaturum fuisse in ejus consiliis vindicandis qui vel judicia ipsa tolleret? Satis judicatum est a Pompeio, satis, falso ista conferri in Milonem; qui legem tulit, qua, ut ego sentio, Milonem absolvi a vobis oporteret, ut omnes confitentur, liceret.

73. Quod vero in illo loco, atque illis publicorum præsidiorum copiis circumfusus sedet; satis declarat se non terrorem inferre vobis (quid enim illo minus dignum, quam cogere ut vos eum condemnetis, in quem animadvertere ipse et more majorum et suo jure posset?); sed præsidio esse : ut intelligatis, contra hesternam concionem illam, licere vobis, quod sentiatis libere judicare.

XXVII. Confirmationis pars posterior. Nec vero me, judices, Clodianum crimen movet, nec tam sum demens, tamque vestri sensus[2] ignarus atque expers, ut nesciam quid de morte Clodii sentiatis : de qua si jam nollem ita diluere crimen

---

1 C'était la formule dont on se servait ordinairement dans les circonstances graves.

part des amis, combien de perfides dissimulations selon les circonstances, combien les parents sont timides et prompts à nous abandonner dans les dangers. Votre prospérité, je l'espère, se soutiendra; mais il peut venir un temps, un jour peut arriver où, par une de ces vicissitudes qui n'arrivent que trop souvent, et nous en avons fait l'expérience, vous aurez à regretter l'absence de l'ami le plus constant, la fidélité de l'homme le plus ferme, et la grandeur d'âme du citoyen le plus généreux de mémoire d'homme.

72. Eh! qui croira jamais que Pompée, qui connaît si bien le droit public, les usages de nos ancêtres, les intérêts de la république, chargé par le sénat de veiller *à ce que la chose publique ne souffrît aucun dommage*, formule qui, même sans armes, donne assez de force aux consuls, avec une armée, avec la permission de faire des levées, attendrait l'arrêt des juges, pour punir celui qui voudrait anéantir les tribunaux? Pompée a suffisamment jugé que tout ce que l'on imputait à Milon était faux, en portant une loi en vertu de laquelle vous devez, selon moi, ou du moins de l'aveu de tous, vous pouvez l'absoudre.

73. Mais s'il se montre dans ce poste, et environné de toute la force publique, il témoigne assez qu'il ne cherche pas à vous intimider; car, quoi de moins digne de lui que de vous forcer de condamner celui qu'il pouvait punir lui-même, et d'après l'exemple de nos ancêtres, et par le droit qu'il en a? Il vient vous prêter son appui, et faire connaître que vous pouvez librement énoncer ce que vous pensez, malgré la harangue d'hier.

74. Au reste, juges, l'accusation de Clodius n'a rien qui m'effraie; je ne suis ni assez insensé ni assez peu instruit de vos sentiments pour ignorer ce que vous pensez de la mort de Clodius. Si je n'avais pas

---

2 *Vestri sensus* se trouve expliqué par *nesciam quid de morte Clodii sentiatis.* On pourrait appeler cela une négligence.

ut dilui, tamen impune Miloni palam clamare atque mentiri gloriose liceret : Occidi : occidi, non Sp. Mælium, qui annona levanda, jacturisque rei familiaris, quia nimis amplecti plebem putabatur, in suspicionem incidit regni appetendi : non Tib. Gracchum, qui collegæ magistratum per seditionem abrogavit; quorum interfectores implerunt orbem terrarum nominis sui gloria : sed eum (auderet enim dicere, quum patriam periculo suo liberasset) cujus nefandum adulterium in pulvinaribus sanctissimis nobilissimæ feminæ comprehenderunt :

75. Eum cujus supplicio senatus solemnes religiones expiandas sæpe censuit : eum quem cum sorore germana nefarium stuprum fecisse L. Lucullus juratus se, quæstionibus habitis, dixit comperisse : eum, qui civem [1], quem senatus, quem populus, quem omnes gentes, urbis ac vitæ civium conservatorem judicabant, servorum armis exterminavit : eum qui regna dedit, ademit; orbem terrarum, quibuscum voluit, partitus est : eum qui, plurimis cædibus in foro factis, singulari virtute et gloria civem [2] domum vi et armis compulit : eum cui nihil unquam nefas fuit nec in facinore, nec in libidine : eum qui ædem Nympharum incendit, ut memoriam publicam recensionis, tabulis publicis impressam, exstingueret :

76. Eum denique, cui jam nulla lex erat, nullum civile jus, nulli possessionum termini, qui non calumnia litium, non injustis vindiciis ac sacramentis alienos fundos, sed castris, exercitu, signis inferendis petebat : qui non solum Etruscos (eos enim penitus contempserat), sed hunc Q. Varium, virum fortissimum atque optimum civem, judicem nostrum, pellere possessionibus, armis castrisque conatus est; qui cum architectis et decempedis villas

---

1 *Civem.* Cicéron parle ici de lui-même.

voulu justifier Milon, comme je l'ai fait, il pourrait impunément se glorifier, et s'écrier : J'ai tué, non pas Sp. Mélius, qui fut soupçonné d'aspirer à la royauté, parce qu'en diminuant le prix du blé aux dépens de son patrimoine, il semblait rechercher trop la faveur du peuple ; non pas Tib. Gracchus, qui fit destituer son collègue à la faveur d'une sédition, dont les meurtriers remplirent l'univers de la gloire de leur nom ; mais celui (car il oserait bien le dire, ayant délivré la patrie au péril de ses jours) qui fut surpris en adultère sur les autels les plus sacrés.

75. J'ai tué celui dont le supplice, au jugement du sénat, pouvait seul expier la profanation de nos mystères ; celui que Lucullus, après avoir prêté serment, a déclaré coupable d'un inceste commis avec sa propre sœur. J'ai tué celui qui a fait périr par le fer des esclaves un citoyen que le sénat, que le peuple, que toutes les nations regardaient comme le sauveur de Rome et de l'Etat ; qui donnait, enlevait des royaumes ; qui partageait l'univers à qui il voulait ; celui qui remplissait le forum de meurtre et de sang, et contraignit par la force et la violence le citoyen le plus célèbre par sa valeur et sa gloire à se renfermer dans sa maison ; qui ne connut jamais de frein dans le crime et dans la débauche ; celui qui incendia le temple des Nymphes, afin d'anéantir les registres publics où étaient inscrits les dénombrements.

76. Oui, j'ai tué celui qui ne respectait ni les lois, ni le droit civil, ni les propriétés ; qui s'emparait des possessions, non par des procès injustes et des adjudications prononcées en justice, mais par la force, avec des troupes, marchant enseignes déployées ; il s'efforça, à la tête de ses troupes, de chasser de leurs possessions, je ne dis pas les Etrusques, il avait pour eux un souverain mépris, mais Q. Varius, cet excellent citoyen, cet homme plein de valeur qui siége parmi nos juges ; il parcourait, suivi d'architectes et d'arpenteurs, les jardins d'un grand nombre, et, dans

---

2 *Singulari virtute et gloria civem.* Pompée.

multorum, hortosque peragrabat : qui Janiculo [1] et Alpibus spem possessionum terminabat suarum : qui, quum ab equite romano, splendidissimo et forti viro, T. Pacuvio, non impetrasset ut insulam in lacu Prælio venderet, repente lintribus in eam insulam materiam, calcem, cæmenta atque arma convexit, dominoque trans ripam inspectante non dubitavit ædificium exstruere in alieno :

77. Qui huic T. Furfanio, cui viro, dii immortales! (quid enim ego de muliercula Scantia? quid de adolescente Aponio dicam? quorum utrique mortem est minitatus, nisi sibi hortorum possessione cessisset?) sed ausus est Furfanio dicere, si sibi pecuniam quantam poposcerat non dedisset, mortuum se in domum ejus illaturum ; qua invidia huc esset tali viro conflagrandum : qui Appium fratrem, hominem mihi conjunctum fidissima gratia, absentem, de possessione fundi dejecit : qui parietem sic per vestibulum sororis instituit ducere, si agere fundamenta, ut sororem non modo vestibulo privaret, sed omni aditu et limine.

XXVIII. Quanquam hæc quidem jam tolerabilia videbantur ; etsi æquabiliter in rempublicam, in privatos, in longinquos, in propinquos, in alienos, in suos irruebat : sed nescio quomodo jam usu obduruerat et percaluerat [2] civitatis incredibilis patientia. Quæ vero aderant jam et impendebant, quonam modo ea aut depellere potuissetis, aut ferre? imperium si ille nactus esset (omitto socios, exteras nationes, reges, tetrarchas ; vota enim faceretis, ut in eos se potius mitteret, quam in vestras possessiones, vestra tecta, vestras pecunias), pecunias dico? a liberis, a liberis, medius fidius! et a conjugibus vestris nunquam ille effrenatas suas libidines cohibuisset. Fingi hæc putatis,

---

1 *Janiculum*. Le mont Janicule était une des sept collines enfermées dans l'enceinte de Rome.

l'espérance dont il se flattait, il fixait le Janicule et les Alpes comme les limites de ses propriétés. N'ayant pu obtenir de T. Pacuvius, chevalier romain, qu'il lui vendît une île située dans le lac Prélius, tout à coup il fait porter dans cette île, sur des barques, des matériaux, de la chaux, des pierres et des armes; et, sous les yeux du propriétaire qui le considérait de l'autre bord, il osa bien élever un édifice sur le territoire d'autrui.

77. Mais, sans parler de la femme Scantia, du jeune Aponius, qu'il menaça tous deux de la mort s'ils ne lui abandonnaient la propriété de leurs jardins, il osa dire à Furfanius, oui, à Furfanius lui-même, que, s'il ne lui donnait autant d'argent qu'il en demandait, il porterait dans sa maison un cadavre, pour attirer sur sa tête l'odieux d'un assassinat. En l'absence de son frère Appius, un de mes amis les plus intimes, il s'empara de sa terre; il fit bâtir un mur et fit conduire des fondations dans le vestibule de sa sœur, de manière à lui interdire non-seulement l'entrée du vestibule, mais entièrement l'entrée de la maison.

78. Cependant, quoiqu'il attaquât indistinctement la république, les particuliers, les étrangers, comme ses proches, ces excès paraissaient supportables; mais je ne sais comment l'habitude de souffrir avait endurci et rendu insensibles ses concitoyens. Quant aux maux dont il nous menaçait et prêts à fondre sur nous, comment auriez-vous pu ou les écarter ou les supporter, s'il eût eu l'autorité en main? Je ne parle pas des alliés, des nations étrangères, des rois, des tétrarques. Vous auriez fait des vœux pour qu'il se jetât plutôt sur eux que sur vos possessions, sur vos fortunes. Mais, que dis-je, vos fortunes? jamais, non jamais sa passion effrénée n'eût respecté ni vos femmes ni vos enfants. Ne sont-ce pas là des faits évidents,

---

2 *Percaluerat.* Etait devenue insensible à tout.

quæ patent? hæc, quæ nota sunt omnibus? quæ tenentur? servorum exercitus illum in urbe conscripturum fuisse, per quos totam rempublicam resque privatas omnium possideret?

79. Quamobrem, si cruentum gladium tenens clamaret T. Annius: Adeste, quæso, atque audite, cives; quos nullis jam legibus, nullis judiciis frenare poteramus, hoc ferro et hac dextera a cervicibus vestris repuli; per me ut unum, jus, æquitas, leges, libertas, pudor, pudicitia in civitate manerent: esset vero timendum, quonam modo id ferret civitas? nunc enim quis est qui non probet? qui non laudet? qui non unum, post hominum memoriam, Titum Annium plurimum reipublicæ profuisse, maxima lætitia populum romanum, cunctam Italiam, nationes omnes affecisse, et dicat, et sentiat? Nequeo, vetera illa populi romani quanta fuerint gaudia, judicare: multas tamen jam summorum imperatorum clarissimas victorias ætas nostra vidit: quarum nulla neque tam diuturnam attulit lætitiam, nec tantam.

80. Mandate hoc memoriæ, judices: spero multa vos liberosque vestros in republica bona esse visuros: in his singulis ita semper existimabitis, vivo P. Clodio, nihil eorum vos visuros fuisse. In spem maximam, et quemadmodum confido, verissimam adducti sumus, hunc ipsum annum, hoc ipso summo viro consule, compressa hominum licentia, cupiditatibus fractis, legibus et judiciis constitutis, salutarem civitati fore. Num quis igitur est tam demens, qui hoc, P. Clodio vivo, contingere potuisse arbitretur? Quid? ea quæ tenetis, privata atque vestra, dominante homine furioso, quod jus perpetuæ possessionis habere potuissent?

XXIX. Non timeo, judices, ne, odio inimicitiarum mearum inflammatus, libentius hæc in illum

connus de tous, de notoriété publique? prendrez-vous pour un fait supposé, que Clodius devait lever dans cette ville une armée d'esclaves, à l'aide desquels il devait envahir la république et dépouiller les particuliers?

79. Si donc T. Annius, tenant entre ses mains une épée encore fumante, s'écriait: Approchez, Romains, et écoutez-moi! J'ai tué Clodius: ses fureurs, que ni les lois ni les tribunaux ne pouvaient réprimer, avec ce fer et ce bras je les ai écartées de dessus vos têtes; par moi seul la justice, l'équité, les lois, la liberté, l'innocence, les mœurs, seront respectées dans cette ville: je vous le demande, aurait-il à craindre que la ville fût révoltée d'un tel aveu? En effet, est-il quelqu'un qui ne l'approuve? qui ne le comble d'éloges? qui ne dise et ne pense que T. Annius, de mémoire d'homme, est celui qui a rendu les plus grands services à la république, qui a comblé de joie et le peuple romain, et l'Italie entière, et toutes les nations? Je ne puis conjecturer quels transports de joie aient pu inspirer à nos ancêtres leurs anciennes prospérités; notre âge a été témoin de plusieurs victoires d'illustres généraux, dont aucune n'a procuré une joie aussi vive et d'aussi longue durée.

80. Gravez ces paroles dans votre mémoire. J'ai la confiance que vous et vos enfants vous verrez des temps heureux dans cette république, et, dans chacun d'eux, vous conviendrez que, du vivant de Clodius, vous n'en eussiez vu aucun. Nous avons la plus grande espérance, et bien fondée, j'en ai la confiance, que cette année même, la licence et l'ambition étant enchaînées par les lois, et les tribunaux étant établis, le consulat de Pompée ramènera parmi nous l'ordre et la tranquillité. Y a-t-il quelqu'un assez dépourvu de bon sens pour s'imaginer que nous eussions pu jouir de ces avantages du vivant de Clodius? Mais vos biens, vos propriétés particulières, étiez-vous assurés de les posséder avec sécurité sous la domination d'un tel furieux?

81. Je ne crains pas, juges, qu'emporté par la haine, je déclame contre un ennemi avec plus d'ani-

evomere videar, quam verius : etenim etsi præcipuum esse debebat, tamen ita communis erat omnium ille hostis, ut in communi odio pene æqualiter versaretur odium meum. Non potest dici satis, ne cogitari quidem, quantum in illo sceleris, quantum exitii [1] fuerit.

82. Quin sic attendite, judices : nempe hæc est quæstio de interitu P. Clodii : fingite animis; liberæ enim sunt cogitationes nostræ ; et quæ volunt sic intuentur, ut ea cernimus quæ videmus : fingite igitur cogitatione imaginem hujus conditionis meæ; si possim efficere ut Milonem absolvatis, sed ita, si P. Clodius revixerit. Quid vultu extimuistis ? quonam modo ille vos vivus afficeret, qui mortuus inani cogitatione percussit? Quid? si ipse Cneius Pompeius, qui ea virtute ac fortuna est, ut ea potuerit semper, quæ nemo præter illum ; si is, inquam, potuisset aut quæstionem de morte P. Clodii ferre, aut ipsum ab inferis excitare : utrum putatis potius facturum fuisse ? etiamsi propter amicitiam vellet illum ab inferis evocare, propter rempublicam non fecisset. Ejus igitur mortis sedetis ultores, cujus vitam, si putetis per vos restitui posse, nolletis ; et de ejus nece lata quæstio est, qui si eadem lege reviviscere posset, lata lex nunquam esset. Hujus ergo interfector qui esset, in confitendo, ab iisne pœnam timeret quos liberavisset [2] ?

83. Græci homines deorum honores tribuunt iis viris qui tyrannos necaverunt. Quæ ego vidi Athenis ! quæ aliis in urbibus Græciæ ! quas res divinas talibus institutas viris ! quos cantus ! quæ carmina ! prope ad immortalitatis et religionem et memoriam consecrantur. Vos tanti conservatorem

---

1 *Quantum exitii* [*reipublicæ metuendi*]. Combien la république avait à craindre pour son salut.

mosité que de vérité ; car, quoiqu'elle dût être capitale et essentielle en moi, toutefois il était tellement l'ennemi de tous, que ma haine pouvait à peine égaler l horreur générale qu'il inspirait. On ne saurait dire, on ne saurait même imaginer, à quel point de scélératesse il était parvenu.

82. Puisqu'il s'agit de la mort de Clodius, imaginez, juges, car nos pensées sont libres, et notre esprit peut envisager ce qu'il veut, comme nous fixons les objets que nous regardons ; imaginez donc qu'il est en mon pouvoir de faire absoudre Milon, à condition que Clodius revivra. Quoi, vous pâlissez ! quelle impression ferait-il donc sur vous s'il était vivant, puisque, tout mort qu'il est, la seule pensée qu'il peut revivre vous glace d'effroi ? Que Pompée lui-même, dont la fortune et le courage sont tels, qu'il a toujours pu seul ce que nul autre n'a pu ; si, dis-je, il avait eu le choix, on de poursuivre la mort de Clodius, ou de le rappeler à la vie, que pensez-vous qu'il eût préféré ? Quand même l'amitié l'eût sollicité à le tirer du séjour des morts, il ne l'eût jamais fait à cause de la république. Vous siégez donc pour venger la mort d'un homme que vous ne rendriez pas à la vie, quand même vous le pourriez ; et ce tribunal a été érigé en vertu d'une loi qui n'eût jamais été portée si elle eût pu le faire revivre. Celui qui l'aurait tué, craindrait-il, en l'avouant, d'être puni par ceux qu'il aurait délivrés ?

83. Les Grecs accordent des honneurs divins à ceux qui ont tué des tyrans. Que n'ai-je pas vu dans Athènes, dans les autres villes de la Grèce ? Quelles fêtes instituées en faveur de tels citoyens ? quels hymnes ! quels chants ! ce souvenir, ce culte même religieux des peuples les consacre à l'immortalité. Le conservateur

---

2 Il est impossible de parler à des juges avec une logique plus passionnée. Si Cicéron ne parvint pas à faire absoudre Milon, son plaidoyer n'en reste pas moins un chef-d'œuvre de pathétique et d'habileté oratoire.

populi, tanti sceleris ultorem, non modo honoribus nullis afficietis, sed etiam ad supplicium rapi patiemini? Confiteretur, inquam, si fecisset, et magno animo et libente se fecisse, libertatis omnium causa; quod ei certe non confitendum modo fuisset, verum etiam prædicandum.

XXX. Et enim, si id non negat, ex quo nihil petit, nisi ut ignoscatur; dubitaret id fateri, ex quo etiam præmia laudis essent petenda (nisi vero gratius putat esse vobis, sui se capitis, quam vestri ordinis defensorem fuisse)? quum præsertim in ea confessione, si grati esse velletis, honores assequeretur amplissimos. Si factum vobis non probaretur (quanquam qui poterat salus sua cuique non probari?), sed tamen si minus fortissimi viri virtus civibus grata cecidisset; magno animo constantique cederet ex ingrata civitate: nam quid esset ingratius, quam lætari ceteros, lugere eum solum propter quem ceteri lætarentur?

85. Quanquam hoc animo semper fuimus omnes in patriæ proditoribus opprimendis, ut quoniam nostra futura esset gloria, periculum quoque et invidiam nostram putaremus: nam quæ mihi ipsi tribuenda laus esset, quum tantum in consulatu meo pro vobis ac liberis vestris ausus essem, si id quod conabar, sine maximis dimicationibus meis me esse ausurum arbitrarer? quæ mulier sceleratum ac perniciosum civem occidere non auderet, si periculum non timeret? Proposita invidia, morte, pœna, qui nihilo segnius rempublicam defendit, is vir vere putandus est. Populi grati est, præmiis afficere bene meritos de republica cives; viri fortis, ne suppliciis quidem moveri, ut fortiter fecisse pœniteat.

86. Quamobrem uteretur eadem confessione T. Annius, qua Ahala, qua Nasica, qua Opimius,

d'un si grand peuple, le vengeur d'un si grand crime, au lieu de lui décerner les plus grands honneurs, vous le laisseriez traîner au supplice ? S'il avait commis le meurtre, il l'avouerait. Romains, il avouerait qu'il l'a fait pour assurer la liberté publique ; et non-seulement il se ferait un devoir de l'avouer, mais il s'en glorifierait.

84. En effet, s'il ne nie pas une action pour laquelle il ne demande autre chose, que d'être absous, hésiterait-il de faire l'aveu d'une action qui mériterait des éloges et des récompenses? A moins qu'il ne pense que vous lui saurez plus de gré d'avoir défendu ses jours que d'avoir sauvé les vôtres, surtout lorsque dans un tel aveu, si vous vouliez être reconnaissants, il acquerrait les récompenses les plus honorables. Si vous n'approuvez pas sa conduite (eh ! qui pourrait ne pas approuver ce qui fait son salut ?), si cependant la vertu de ce généreux citoyen ne réunissait pas les suffrages, il sortirait d'une ingrate patrie avec constance et fermeté. Ne serait-ce pas le comble de l'ingratitude, que tous fussent dans la joie, et que l'auteur de la joie commune fût seul dans le deuil?

85. Toutes les fois que nous avons frappé les traîtres, nous avons pensé que, comme la gloire devait nous revenir, nous devions aussi partager les périls et l'envie. Eh! quelle gloire mériterais-je après avoir osé de si grandes choses pendant mon consulat, pour vous et vos enfants, si je n'eusse pensé le pouvoir faire sans m'exposer aux plus violentes persécutions? Quelle est la femme qui n'oserait tuer un citoyen scélérat et pernicieux, si elle ne craignait aucun danger ? Mais celui qui ayant devant les yeux la haine, la mort, le supplice, n'en sert pas l'Etat avec moins de courage, doit véritablement passer pour un grand homme. Il est d'un peuple reconnaissant de récompenser les services rendus à la république ; et il est du devoir d'un citoyen zélé de ne pas se laisser intimider par le supplice, et de ne point se repentir d'avoir agi avec courage.

86. C'est pourquoi Annius ferait ce qu'ont fait Ahala, Nasica, Opimius, Marius, ce que nous avons

qua Marius, qua nosmetipsi[1] : et, si grata respublica esset, lætaretur ; si ingrata, tamen in gravi fortuna conscientia sua niteretur. Sed hujus beneficii gratiam, judices, fortuna populi romani et vestra felicitas, et dii immortales sibi deberi putant : nec vero quisquam aliter arbitrari potest, nisi qui nullam majestatem esse ducit, numenve divinum : quem neque imperii vestri magnitudo, neque sol ille, nec cœli signorumque motus, nec vicissitudines rerum atque ordines movent, neque id quod maximum est, majorum nostrorum sapientia, qui sacra, qui cæremonias, qui auspicia et ipsi sanctissime coluerunt, et nobis suis posteris prodiderunt.

XXXI. Est, est profecto illa vis : neque in his corporibus, atque in hac imbecillitate nostra[2] inest quiddam quod vigeat et sentiat ; et non inest in hoc tanto naturæ tam præclaro motu : nisi forte idcirco esse non putant, quia non apparet nec cernitur ; proinde quasi nostram ipsam mentem qua providemus, qua hæc ipsa agimus ac dicimus, videre, aut plane, qualis, aut ubi sit, sentire possimus. Ea vis, ea est igitur, quæ sæpe incredibiles huic urbi felicitates atque opes attulit ; quæ illam perniciem exstinxit ac sustulit : qui primum mentem injecit, ut vi irritare ferroque lacessere fortissimum virum auderet, vinceretur que ab eo, quem si vicisset, habiturus esset impunitatem et licentiam sempiternam. Non est humano consilio, ne mediocri quidem, judices, deorum immortalium cura, res illa perfecta : religiones mehercule ipsæ, quæ illam belluam cadere viderunt, commovisse se videntur, et jus in illum suum retinuisse.

---

1 Cicéron se complaît à revenir sur tous les antécédents qui peuvent faire excuser la conduite de son client.

fait nous-mêmes, il avouerait son action; si la république était reconnaissante, il s'en réjouirait; si elle était ingrate, dans son malheur il se consolerait par le témoignage de sa conscience. Mais ce bienfait, juges, vous en êtes redevables à la fortune du peuple romain, à votre bonheur, aux dieux immortels. Oui, penser autrement, ce serait méconnaître une force, une puissance divine; ce serait n'être touché de la grandeur de votre empire ni à la vue de ce soleil, du mouvement du ciel, des astres, des vicissitudes et de l'ordre constant des saisons, ni, ce qui est bien plus encore, de la sagesse de nos ancêtres, qui ont maintenu avec tant de respect les sacrifices, les cérémonies, les augures, et les ont transmis à la postérité.

87. Elle existe, oui elle existe cette puissance céleste, qui préside à toute la nature; et si dans nos corps faibles et fragiles il est un principe de vigueur et de sentiment qui pense et qui les anime, ce même principe peut-il ne pas exister dans les mouvements admirables de ce vaste univers, à moins, par hasard, qu'on n'en nie l'existence, parce qu'il ne paraît pas et ne se voit pas. Comme si nous pouvions voir et sentir notre esprit, par lequel nous pensons, nous prévoyons, nous parlons et nous raisonnons en ce moment. Oui, c'est cette force invisible qui a procuré à cette ville des prospérités incroyables. C'est elle qui a su enchaîner et faire disparaître ce fléau; c'est elle qui lui inspira la pensée d'oser attaquer, le fer à la main le plus courageux des citoyens, et d'être vaincu par celui dont la mort, si elle avait eu lieu, lui eût assuré l'impunité et la licence. Non, juges, ce n'est pas par une prudence humaine, mais par une assistance spéciale des dieux, que ce grand événement a été conduit. Les lieux sacrés eux-mêmes, qui ont vu frapper ce monstre, paraissent s'être émus, et avoir saisi le droit de se venger.

---

2 *Imbecillitate nostra.* Notre faiblesse [morale], notre manque d'énergie.

88. Vos enim jam, albani tumuli atque luci [1], vos, inquam, imploro atque testor, vosque Albanorum obrutæ aræ, sacrorum populi romani sociæ et æquales, quas ille præceps amentia, cæcis prostratisque sanctissimis lucis, substructionum insanis molibus oppresserat : vestræ tum aræ, vestræ religiones viguerunt, vestra vis valuit, quam ille omni scelere polluerat : tuque ex tuo edito monte, Latiaris [2] sancte Jupiter, cujus ille lucus, nemora, finesque sæpe omni nefario stupro et scelere macularat, aliquando ad eum puniendum oculos aperuisti : vobis ille, vobis vestro in conpectu seræ, sed justæ tamen et debitæ pœnæ solutæ sunt. Nisi forte hoc etiam casu factum esse dicemus, ut ante ipsum sacrarium bonæ deæ, quod est in fundo T. Sextii Galli, in primis honesti et ornati adolescentis, ante ipsam, inquam, bonam deam, quum prælium commisisset, primum illud vulnus acceperit quo teterrimam mortem obiret ; ut non absolutus judicio illo nefario [3] videretur, sed ad hanc insignem pœnam reservatus.

XXXII. Nec vero non eadem ira deorum hunc ejus satellitibus injecit amentiam, ut sine imaginibus, sine cantu atque ludis, sine exsequiis, sine lamentis, sine laudationibus, sine funere, oblitus cruore et luto, spoliatus illius supremi diei celebritate quam concedere etiam inimici solent, ambureretur abjectus : non fuisse credo fas clarissimorum virorum formas illi teterrimo parricidæ aliquid decoris afferre ; neque ullo in loco potius mortem ejus lacerari, quam in quo vita esset damnata.

90. Dura mihi, medius fidius! jam fortuna populi romani et crudelis videbatur, quæ tot annos

---

1 *Luci*. Les bois sacrés, lieu où Clodius avait été tué.

2 *Latiaris*. C'est une des nombreuses épithètes que les Romains donnaient à Jupiter.

88. Je vous atteste, collines sacrées des Albains, autels associés au même culte que les nôtres, que, dans son aveugle fureur, après avoir fait couper les bois les plus sacrés, il avait remplis de ses constructions insensées : alors vos dieux ont signalé leur fureur ; votre puissance, qu'il avait profanée par tous ses crimes, a prévalu : et vous, divin Jupiter, dieu du Latium, du haut de votre montagne sacrée, vous dont il avait souillé par toutes sortes d'infamies et par ses incestes les lacs, les bois sacrés et le territoire, vous avez enfin ouvert les yeux pour le punir. Il y a subi en votre présence, quoique tard, la juste peine due à ses forfaits. Dirons-nous que c'est par un effet du hasard, que c'est précisément devant un temple de la Bonne Déesse, qui s'élève dans le territoire de Sextus Gallus, jeune homme plein de vertu et d'honneur, sous les yeux mêmes de cette déesse que, le combat s'étant engagé, il reçut cette première blessure qui lui procura une mort cruelle, afin que le jugement infâme dont il avait été absous semblât le réserver à cette punition éclatante.

89. C'est encore cette même colère des dieux qui a inspiré à ses satellites un tel vertige, que son corps, barbouillé de sang et de boue, fut brûlé, sans qu'on eût porté au convoi les images de ses ancêtres, sans lamentations, ni jeux, ni chants funèbres, ni éloge, en un mot, sans cet appareil du dernier jour que des ennemis mêmes ne refusent pas. Sans doute, il n'a pas été permis que les images des citoyens les plus illustres honorassent cet exécrable parricide, et que son cadavre fût déchiré ailleurs que dans le lieu où sa vie avait été détestée.

90. Le sort du peuple romain me paraissait dur et cruel, lui qui depuis tant d'années souffrait de le voir

---

3 *Judicio illo nefario.* Allusion à une mauvaise affaire de laquelle Clodius s'était tiré en corrompant les juges.

illum in hanc rempublicam insultare videret, et pateretur. Polluerat stupro sanctissimas religiones : senatus gravissima decreta perfregerat : pecunia se palam a judicibus redemerat : vexarat in tribunatu senatum : omnium ordinum consensu pro salute reipublicæ gesta resciderat : me patria expulerat : bona diripuerat; domum incenderat; liberos, conjugem meam vexaverat : Cn. Pompeio nefarium bellum indixerat : magistratuum privatorumque cædes effecerat : domum mei fratris incenderat; vastarat Etruriam : multos sedibus ac fortunis ejecerat : instabat, urgebat : capere ejus amentiam civitas, Italia, provinciæ, regna non poterant : incidebantur jam domi leges quæ nos nostris servis addicerent : nihil erat cujusquam, quod quidem ille adamasset, quod non hoc anno suum fore putaret. Obstabat ejus cogitationibus nemo, præter Milonem : ipsum illum[1], qui poterat obstare, novo reditu in gratiam quasi devinctum arbitrabatur : Cæsaris potentiam suam esse dicebat : bonorum animos etiam in meo casu contempserat : Milo unus urgebat.

XXXIII. Hic, dii immortales, ut supra dixi, mentem dederunt illi perdito ac furioso, ut huic faceret insidias; aliter perire pestis illa non potuit : nunquam illum respublica suo jure esset ulta. Senatus, credo, prætorem eum circumscripsisset : ne quum solebat quidem id facere, in privato eodem hoc, aliquid profecerat.

92. An consules in prætore coercendo fortes fuissent? Primum, Milone occiso, habuisset suos consules : deinde quis in eo prætore consul fortis esset, per quem tribunum, virum consularem, crudelissime vexatum esse meminisset? Oppressisset omnia, possideret, teneret : lege nova, quæ est in-

---

1 *Ipsum illum.* Il s'agit encore ici de Pompée.

insulter à la république. Il avait profané par ses incestes les mystères les plus sacrés; il avait enfreint les sénatus-consultes les plus respectables; il s'était racheté ouvertement des mains des juges; il avait tourmenté le sénat pendant son tribunat; du consentement de tous les ordres, il avait cassé tout ce qui s'était fait pour la république; il m'avait chassé de ma patrie, il avait pillé mes biens, incendié ma maison; tourmenté ma femme et mes enfants; il avait déclaré une guerre infâme à Pompée, fait massacrer les magistrats et les particuliers, incendié la maison de mon frère, ravagé l'Etrurie, en avait chassé un grand nombre d'habitants de leurs maisons et de leurs biens; il poursuivait le cours de ses attentats; la ville, l'Italie, les provinces, les royaumes n'étaient plus un théâtre assez vaste pour ses brigandages. Déjà se gravaient chez lui les lois qui devaient nous asservir à nos esclaves. Il n'y avait rien de ce qui appartenait à quelqu'un, et qui fût à sa bienséance, dont il ne se flattât de devenir possesseur cette année-là. Personne ne s'opposait à ses pensées, que Milon. Le seul homme qui pouvait s'opposer à lui, il croyait se l'être attaché par sa nouvelle réconciliation : il disait que la puissance de César était à lui; il s'appuyait même du suffrage des gens de bien dans mon malheur : Milon seul lui imposait.

91. Ce fut alors que les dieux immortels, comme je l'ai dit plus haut, inspirèrent à ce scélérat la pensée de dresser à Milon des embûches. Ce monstre ne pouvait périr autrement; jamais la république n'eût usé du droit de s'en venger. Pensez-vous que le sénat eût mis un frein à sa préture? lors même qu'il pouvait en agir ainsi, il ne pouvait rien contre Clodius, simple particulier.

92. Les consuls auraient-ils eu assez de force pour arrêter ses fureurs. D'abord, une fois Milon tué, il aurait eu ses consuls; ensuite, quel consul eût ôsé agir contre un préteur, qui, étant tribun, avait cruellement tourmenté un personnage consulaire? Il aurait tout usurpé, tout envahi; il se serait mis en possession de tout, et en vertu d'une loi nouvelle, qui a été

venta apud eum cum reliquis legibus Clodianis, servos nostros libertos suos fecisset : postremo, nisi eum dii immortales in eam mentem impulissent, ut homo effeminatus fortissimum virum conaretur occidere, hodie rempublicam nullam haberetis.

93. An ille prætor, ille vero consul, si modo hæc templa atque ipsa mœnia stare eo vivo tamdiu et consulatum ejus exspectare potuissent, illa denique vivus mali nihil fecisset, qui mortuus, uno ex suis satellitibus Sext. Clodio duce, curiam incenderit? Quo quid miserius, quid accerbius, quid luctuosius videmus? Templum sanctitatis, amplitudinis mentis, consilii publici, caput urbis, aram sociorum, portum omnium gentium, sedem ab universo populo romano concessam uni ordini, inflammari, exscindi, funestari? neque id fieri a multitudine imperita, quanquam esset miserum id ipsum, sed ab uno, qui quum tantum ausus sit ultor pro mortuo, quid signifer pro vivo non esset ausus? In curiam potissimum abjecit, ut eam mortuus incenderet quam vivus everterat.

94. Et sunt qui de via Appia querantur, taceant de curia? et qui ab eo spirante forum putent potuisse defendi, cujus non restiterit cadaveri curia? excitate, excitate eum, si potestis, ab inferis : frangetis impetum vivi, cujus vix sustinetis furias insepulti; nisi vero sustinuistis eos qui cum facibus ad curiam cucurrerunt, cum facibus ad Castoris, cum gladiis toto foro volitarunt. Cæci vidistis populum romanum, concionem gladiis disturbari, quum audiretur silentio M. Cœlius, tribunus plebis, vir et in republica fortissimus, et in suscepta causa firmissimus, et bonorum voluntati et auctoritati senatus deditus, et in hac Milonis sive invidia sive fortuna, singulari, divina et incredibili fide.

trouvée chez lui, avec les autres lois de Clodius, il aurait fait de nos esclaves ses affranchis. Enfin, si les dieux immortels n'eussent inspiré à cet effréné d'attaquer un homme plein de courage, aujourd'hui nous n'aurions pas de république.

93. Clodius préteur, et qui plus est consul, si toutefois ces temples et ces murailles eussent pu subsister si longtemps et attendre la durée de son consulat, n'eût-il fait aucun mal de son vivant, lui qui, même après sa mort, a, par les mains de Sextus, un de ses satellites, incendié le palais du sénat! O le plus malheureux, le plus fâcheux, le plus lamentable des spectacles! Le temple sacré de la majesté romaine, le sanctuaire du conseil, le chef-lieu de Rome, l'asile des alliés, le port de toutes les nations. Ce palais, accordé par tout le peuple romain aux séances d'un seul ordre, nous l'avons vu livré aux flammes, détruit, souillé par un sang impur! Qu'un tel désastre fût causé par une multitude égarée, ce serait un malheur déplorable; mais c'était le crime d'un seul. S'il a osé un tel forfait pour venger un mort, que n'eût-il pas osé pour servir Clodius vivant! Il a jeté son cadavre devant le sénat, afin qu'il l'incendiât après sa mort, comme il l'avait renversé pendant sa vie.

94. Et cependant on se plaint de la voie Appienne, on se tait sur l'embrasement du sénat? on pense qu'on aurait pu se défendre de ses fureurs pendant sa vie, lorsque le sénat n'a pu résister à son cadavre? Rappelez-le, si vous pouvez, des enfers. Réprimerez-vous l'emportement d'un homme dont vous avez peine à supporter les fureurs, tout inanimé qu'il est. Avez-vous pu arrêter ces furieux, qui coururent au sénat, au temple de Castor, dans tout le forum avec des torches enflammées? Et depuis, vous les avez vus massacrer le peuple romain, dissiper, le glaive à la main, l'assemblée, qui écoutait en silence Célius, tribun du peuple, ce citoyen plein de valeur, inébranlable dans ses principes, dévoué à la volonté des gens de bien et à l'autorité du sénat, et qui a donné des preuves d'une fidélité héroïque et d'un zèle incroyable à Milon, victime de la haine ou de la fortune.

XXXIV. Peroratio. Sed jam satis multa de causa; extra causam etiam nimis fortasse multa. Quid restat, nisi ut orem obtesterque vos, judices, ut eam misericordiam tribuatis fortissimo viro, quam ipse non implorat; ego autem, repugnante hoc [1], et imploro et exposco? Nolite, si in nostro omnium fletu nullam lacrymam adspexistis Milonis; si vultum semper eumdem, si vocem, si orationem stabilem ac non mutatam videtis, hoc minus ei parcere; atque haud scio, an multo etiam sit adjuvandus magis. Etenim si in gladiatoriis pugnis, et in infimi generis hominum conditione atque fortuna, timidos et supplices, et ut vivere liceat obsecrantes, etiam odisse solemus: fortes et animosos, et se acriter ipsos morti offerentes, servare cupimus; eorumque nos magis miseret, qui nostram misericordiam non requirunt, quam qui illam efflagitant; quanto hoc magis in fortissimis civibus facere debemus!

96. Me quidem, judices, exanimant et interimunt hæ voces Milonis, quas audio assidue et quibus intersum quotidie. Valeant, inquit, cives mei, valeant; sint incolumes, sint florentes, sint beati; stet hæc urbs præclara, mihique patria carissima, quoquo modo merita de me erit; tranquilla republica cives mei, quoniam mihi cum illis non licet, sine me ipsi, sed per me tamen, perfruantur: ego cedam, atque abibo; si mihi republica bona frui non licuerit at carebo mala; et quam primum tetigero bene moratam [2] et liberam civitatem, in ea conquiescam.

97. O frustra, inquit, suscepti mei labores! o spes fallaces! o cogitationes inanes meæ! Ego

---

1 *Repugnante hoc.* Milon ne consentait point à ce qu'on implorât pour lui la pitié du peuple romain : car il eût cru compromettre sa dignité ou plutôt l'orgueil qui lui était malheureusement naturel.

95. Mais j'en ai dit assez sur la cause de Milon, peut-être même me suis-je trop étendu hors de la cause? Que me reste-t-il, sinon de vous prier et de vous conjurer, juges, d'accorder à ce généreux citoyen une compassion qu'il ne réclame pas, mais que malgré lui je demande et invoque au milieu de cette désolation générale. Si vous regardez Milon, si vous voyez toujours le même visage, si son ton de voix est toujours ferme et sans altération, n'en soyez pas moins disposés à le traiter favorablement; et je ne sais pas même s'il ne le mérite pas davantage. En effet, si dans les combats de gladiateurs, de ces hommes d'une basse condition et d'une fortune médiocre, nous haïssons ces timides champions qui nous conjurent de les laisser vivre, tandis que ceux qui sont forts et courageux, qui s'offrent d'eux-mêmes à la mort, nous désirons les conserver, et nous avons plus de compassion de ceux qui cherchent la mort que de ceux qui l'évitent; combien plus des citoyens magnanimes doivent ils nous inspirer ces sentiments!

96. Pour moi, juges, je sens mon cœur se déchirer, je suis pénétré d'une profonde douleur quand j'entends répéter chaque jour à Milon ces paroles : Adieu, adieu chers concitoyens, pour jamais, adieu! qu'ils vivent en paix, qu'ils soient heureux et florissants : qu'elle subsiste cette ville célèbre, cette patrie qui m'est si chère, quelque traitement que j'en aie reçu! Puissent mes concitoyens, puisqu'il ne m'est pas permis d'en jouir avec eux, jouir sans moi d'une tranquillité qu'ils ne devront qu'à moi! Je partirai, je m'éloignerai. S'il ne m'est pas permis de partager le bonheur de Rome, je ne serai pas témoin de ses malheurs; et dès que j'aurai trouvé une ville où les mœurs et la liberté soient en vigueur, j'y fixerai mon séjour.

97. Travaux, s'écrie-t-il, que j'ai inutilement entrepris! espérances trompeuses! projets inutiles! Pen-

---

2 *Bene moratam.* Une ville où la vertu soit en honneur, et le vice puni comme il doit l'être.

quum tribunus plebis, republica oppressa, me senatui dedissem, quem exstinctum acceperam; equitibus romanis, quorum vires erant debiles; bonis viris, qui omnem auctoritatem Clodianis armis abjecerant, mihi unquam bonorum præsidium defuturum putarem? Ego, quum te (mecum enim sæpissime loquitur) patriæ reddidissem, mihi non futurum in patria putarem locum? Ubi nunc senatus est, quem secuti sumus? ubi equites romani illi, illi, inquit, tui? ubi studia municipiorum? ubi Italiæ voces? ubi denique tua, M. Tulli, quæ plurimis fuit auxilio, vox et defensio? mihine ea soli, qui pro te toties morti me obtuli, nihil potest opitulari?

XXXV. Nec vero hæc, judices, ut ego nunc, flens, sed hoc eodem loquitur vultu, quo videtis: negat enim se, negat ingratis civibus fecisse, quæ fecit; timidis, et omnia circumspicientibus pericula, non negat: plebem, et infimam multitudinem, quæ P. Clodio duce, fortunis vestris imminebat, eam, quo tutior esset vita nostra, suam se fecisse commemorat; ut non modo virtute flecteret, sed etiam tribus suis patrimoniis deliniret [1]: nec timet ne, quum plebem muneribus placarit, vos non conciliarit meritis in rempublicam singularibus. Senatus erga se benevolentiam temporibus his ipsis sæpe esse perspectam; vestras vero, et vestrorum ordinum occursationes, studia, sermones, quemcumque cursum fortuna dederit, secum ablaturum esse dicit.

99. Meminit etiam, sibi vocem præconis modo defuisse, quam minime desiderarit; populi vero cunctis suffragiis, quod unum cupierit, se consulem declaratum: nunc denique, si hæc arma contra se

---

1 *Deliniret*. On voit surtout par ce passage qu'il n'était point honteux, chez les Romains, de briguer les suffrages du peuple à force de largesses, puisque Cicéron loue Milon

dant mon tribunat, voyant la république opprimée, lorsque je me livrai au sénat expirant, aux chevaliers romains singulièrement affaiblis, aux gens de bien, à qui les armes de Clodius avaient ôté toute autorité, pouvais-je m'attendre à me voir abandonné des bons citoyens? Et toi (car il me parle souvent), après t'avoir rendu à la patrie, devais-je m'attendre que la patrie serait un jour fermée pour moi? Où est présentement ce sénat à qui nous avons été constamment attachés? Où sont ces chevaliers romains, oui, ces chevaliers qui t'étaient tous dévoués! ce zèle des villes municipales? ces acclamations de toute l'Italie? et toi-même, Cicéron, qu'est devenue cette voix, cette voix salutaire à tant de citoyens? Et moi, qui me suis si souvent offert pour toi à la mort, suis-je donc le seul pour qui elle sera impuissante?

98. Et ces paroles, juges, il ne les prononce pas comme moi, en versant des larmes, mais avec ce visage tranquille que vous lui voyez. Il ne dit pas qu'il a servi des citoyens ingrats; il dit seulement qu'il a servi des gens timides et tremblants au moindre danger. Il rappelle que, pour mieux assurer vos jours, il a su mettre dans ses intérêts cette multitude, qui, sous les ordres de Clodius, menaçait vos fortunes; en même temps qu'il la subjuguait par son courage, il se l'attachait par le sacrifice de ses trois patrimoines, et il ne craint pas que de telles largesses ne soient mises par vous au nombre des services signalés rendus à l'Etat. Il dit que, même dans ces dernières circonstances, la bienveillance du sénat à son égard lui est connue, et que partout où sa fortune le conduira, il emportera le souvenir de ces empressements, de ce zèle, de ces éloges que vous lui avez prodigués, à quelque ordre que vous apparteniez.

99. Il se rappelle que la proclamation du héraut lui a seule manqué, et il ne la regrette pas; mais que tout le peuple d'un consentement unanime, et c'est la seule chose qu'il désire, l'a nommé consul; que présentement même, si ces armes doivent être dirigées contre

---

d'avoir dans cette vue employé le prix de trois propriétés patrimoniales.

sint futura, sibi facinoris suspicionem, non facti crimen obstare. Addit hæc, quæ certe vera sunt, fortes et sapientes viros non tam præmia sequi solere recte factorum, quam ipsa recte facta : se nihil in vita nisi præclarissime fecisse : siquidem nihil sit præstabilius viro, quam periculis patriam liberare : beatos esse, quibus ea res honori fuerit a suis civibus.

100. Nec tamen eos miseros, qui beneficio cives suos vicerint : sed tamen ex omnibus præmiis virtutis, si esset habenda ratio [1] præmiorum, amplissimum esse præmium gloriam : esse hanc unam, quæ brevitatem vitæ posteritatis memoria consolaretur ; quæ efficeret, ut absentes adessemus, mortui viveremus ; hanc denique esse, cujus gradibus etiam homines in cœlum viderentur adscendere.

101. De me, inquit, semper populus romanus, semper omnes gentes loquentur ; nulla unquam obmutescet vetustas : quin hoc tempore ipso, quum omnes a meis inimicis faces meæ invidiæ subjiciantur ; tamen omni in hominum cœtu, gratiis agendis, et gratulationibus habendis, et omni sermone celebramur : omitto Etruriæ festos et actos et institutos dies : centesima lux est hæc ab interitu P. Clodii, et, opinor, altera ; qua fines imperii populi romani sunt, ea non solum fama jam de illo, sed etiam lætitia peragravit : quamobrem, ubi corpus hoc sit, non, inquit, laboro ; quoniam omnibus in terris et jam versatur, et semper habitabit nominis mei gloria [2].

XXXVI. Hæc tu mecum sæpe, his absentibus, sed iisdem audientibus, hæc ego tecum, Milo. Te quidem, quum isto animo es, satis laudare non possum ; sed, quo est ista magis divina virtus, eo majore a te dolore divellor : nec vero, si mihi eripueris,

---

1 *Si esset habenda ratio.* S'il fallait tenir compte.

lui, elles peuvent frapper un citoyen soupçonné, mais non coupable. Il ajoute, ce qui est vrai, que l'homme sage et courageux cherche moins la gloire d'une belle action, que la vertu même; qu'il n'en a fait dans sa vie que de très-glorieuses, puisqu'il n'y a rien de plus beau pour un homme de bien que de délivrer sa patrie du danger; qu'on est heureux d'en être récompensé par ses concitoyens.

100. Il dit que, cependant, on n'est point malheureux pour les avoir surpassés en bienfaits; que, cependant, de toutes les récompenses de la vertu, s'il fallait tenir compte de quelqu'une, la plus grande était la gloire; qu'elle était la seule qui, par le souvenir de la postérité, pouvait consoler de la brièveté de la vie; que par elle, absents, nous devenons présents; qu'elle nous fait vivre au delà du tombeau; enfin, qu'elle était seule comme un degré par lequel les hommes s'élevaient au rang des immortels.

101. Le peuple romain, dit-il, parlera toujours de moi, toujours les nations en parleront; la postérité la plus reculée ne s'en taira pas : aujourd'hui même que mes ennemis soufflent partout le feu de la haine, cependant il n'est point de réunion où l'on ne me félicite, où l'on ne rende grâces aux dieux, où l'on ne fasse des vœux pour moi. Je ne parle pas des jours de fêtes que l'Etrurie a célébrés et qu'elle a institués pour l'avenir. A peine cent deux jours se sont écoulés depuis la mort de Clodius, et la nouvelle, ou plutôt la joie de cet événement, s'est répandue dans toutes les parties de l'empire. Aussi, dit-il, je m'inquiète fort peu du lieu où l'on mettra mon corps, puisque déjà la gloire de mon nom est répandue et vivra toujours dans toutes les parties de la terre.

102. Telles sont, Milon, les paroles que tu m'as souvent adressées loin de la présence de tes juges; et et je te réponds en leur présence. Je ne puis assez admirer ton courage; mais plus cette vertu est sublime, plus je sens de douleur d'une telle séparation;

---

2 Cicéron met peut-être trop d'emphase dans la bouche de son client.

reliqua est illa saltem ad consolandum querela, ut his irasci possim a quibus tantum vulnus accepero: non enim inimici mei te mihi eripiunt, sed amicissimi; non male aliquando de me meriti, sed semper optime. Nullum unquam, judices, mihi tantum dolorem inuretis (etsi quis potest esse tantus?), sed ne hunc quidem ipsum, ut obliviscar quanti me semper feceritis: quæ si vos cepit oblivio, aut si in me aliquid offendistis [1], cur non id meo capite potius luitur, quam Milonis? præclare enim vixero, si quid mihi acciderit, prius quam hoc tantum mali videro.

103. Nunc me una consolatio sustentat, quod tibi, T. Anni, nullum a me amoris, nullum studii, nullum pietatis officium defuit. Ego inimicitias potentium pro te appetivi: ego meum sæpe corpus et vitam objeci armis inimicorum tuorum: ego me plurimis pro te supplicem abjeci: bona, fortunas meas ac liberorum meorum, in communionem tuorum temporum contuli [2]: hoc denique ipso die, si qua vis est parata, si qua dimicatio capitis futura, deposco. Quid jam restat? quid habeo, quod dicam, quod faciam pro tuis in me meritis, nisi ut eam fortunam, quæcumque erit tua, ducam meam? Non recuso, non abnuo, vosque obsecro, judices, ut vestra beneficia, quæ in me contulistis, aut in hujus salute augeatis, aut in ejusdem exitio occasura esse videatis.

XXXVII. His lacrymis non movetur Milo: est quodam incredibili robore animi: exsilium ibi esse putat, ubi virtuti non sit locus; mortem naturæ finem esse, non pœnam. Sit hic ea mente, qua natus est: quid vos, judices? quo tandem animo eritis?

---

1 *Aut si in me aliquid offendistis.* Ou si vous avez à vous plaindre de moi; si j'ai perdu votre estime.

et si tu m'es enlevé, il ne me reste pas même la consolation de pouvoir haïr ceux qui me font une plaie si profonde : car ce ne sont pas mes ennemis, mais mes amis les plus chers qui t'arracheront à moi ; ce ne sont pas des gens qui m'aient jamais nui, ce sont ceux qui m'ont rendu les plus grands services. Jamais, juges, vous ne sauriez me causer une douleur plus profonde (et puis-je en éprouver une plus vive?)[1]; toutefois je ne saurais oublier l'estime que vous m'avez toujours portée. Si vous avez pu l'oublier, ou si quelque chose en moi a pu vous offenser, pourquoi ne pas faire tomber la peine sur moi plutôt que sur Milon? ma vie aura été heureuse, si la mort me surprend avant d'être témoin d'un si grand mal.

103. Une faible consolation me reste, T. Annius, c'est que j'ai rempli à ton égard tous les devoirs de la reconnaissance et de l'amitié. Je me suis exposé pour toi à la haine des hommes puissants; j'ai exposé souvent mon corps et ma vie aux armes de mes ennemis; je me suis abaissé au rang de suppliant, aux pieds d'un grand nombre de personnes; j'ai partagé avec toi mes biens, ma fortune et celle de mes enfants. Enfin, si quelque violence s'apprête, si tes jours sont menacés, je demande que ces coups retombent sur moi. Que puis-je dire de plus? que puis-je dire ou faire pour m'acquitter envers toi, si ce n'est de regarder ton sort, quel qu'il soit, comme le mien propre? Eh bien, je ne le refuse pas, j'y consens, et je vous conjure, juges, d'être persuadés que, sauvant Milon, vous mettrez le comble à tout ce que je vous dois, ou que par sa condamnation vous anéantirez mes obligations.

104. Milon n'est pas touché de ces larmes, rien n'ébranle son incroyable fermeté; l'exil pour lui est où la vertu ne peut exister : il regarde la mort comme la fin de la vie, et non comme une peine. Qu'il garde ce caractère qu'il a reçu de la nature. Et vous, juges, quels seront vos sentiments? Vous conserveriez le

---

2 *In communionem tuorum temporum contuli*. J'ai, en toute circonstance, associé à ta position mes biens, etc.

memoriam Milonis retinebitis, ipsum ejicietis? et erit dignior locus in terris ullus, qui hanc virtutem excipiat, quam hic, qui procreavit? Vos, vos appello, fortissimi viri, qui multum pro republica sanguinem effudistis : vos in viri et in civis invicti appello periculo, centuriones; vosque, milites; vobis non modo exspectantibus, sed etiam armatis, et huic judicio præsidentibus, hæc tanta virtus ex hac urbe expelletur, exterminabitur, projicietur [1]?

105. O me miserum! o me infelicem! revocare tu me in patriam, Milo, potuisti per hos : ego te in patria per eosdem retinere non potero? quid respondebo liberis meis, qui te parentem alterum putant? quid tibi, Q. frater, qui nunc abes, consorti mecum temporum illorum? me non potuisse Milonis salutem tueri per eosdem, per quos nostram ille servasset? At in qua causa non potuisse? quæ est grata gentibus. A quibus non potuisse? ab iis qui maxime P. Clodii morte acquierunt. Quo deprecante? me [2].

106. Quodnam ego concepi tantum scelus? aut quod in me tantum facinus admisi, judices, quum illa indicia communis exitii indagavi, patefeci, protuli, exstinxi? omnes in me meosque redundant ex fonte illo dolores. Quid me reducem esse voluistis? an ut, inspectante me, expellerentur per quos essem restitutus? Nolite, obsecro vos, pati mihi acerbiorem reditum esse, quam fuerit ille ipse discessus : nam qui possum putare restitutum esse, si distrahor ab iis per quos restitutus sum?

XXXIII. Utinam dii immortales fecissent (pace tua, patria, dixerim : metuo enim, ne scelerate di-

---

1 Gradation admirable.

2 Le pathétique domine dans ce discours. C'est la recon-

souvenir de Milon, et vous banniriez sa personne! et il existera sur la terre un lieu plus digne de le recevoir que celui qui l'a porté? Je vous prends à témoin, Romains, qui avez versé tant de sang pour la république, braves centurions, vaillants soldats, c'est à vous que je m'adresse; dans le danger où se trouve un homme courageux, un citoyen invincible : quoi, non-seulement sous vos yeux, mais lorsque vous êtes armés pour protéger ce tribunal, nous verrons un citoyen tel que Milon, repoussé, banni, rejeté loin de Rome!

105. Malheureux que je suis! tu as bien pu Milon, par le moyen de ces juges, obtenir mon retour dans ma patrie! et moi, je ne pourrai par leur secours t'y maintenir toi-même! Que répondrai-je à mes enfants qui te regardent comme un second père? que vous répondrai-je, Q. mon frère, vous qui pour le moment absent, partageâtes avec moi ses infortunes! Vous dirai-je que je n'ai pu défendre Milon, par l'aide même de ceux dont il s'est servi pour nous sauver. Et dans quelle cause? dans une cause où tous les peuples sont pour nous. De qui n'ai-je pu l'obtenir? de ceux-là même à qui la mort de Clodius a procuré le repos? Qui a intercédé pour lui? moi.

106. Quel crime si grand ai-je donc commis, de quel attentat me suis-je rendu coupable, lorsque j'ai recherché, découvert, dévoilé, étouffé cette conspiration qui menaçait l'Etat? C'est de cette source fatale que retombent tous ces maux, et sur moi et sur les miens. Pourquoi avez-vous voulu mon retour? était-ce pour voir bannir sous mes yeux ceux qui m'avaient ramené? Ne souffrez pas, je vous en conjure, que ce retour soit plus douloureux pour moi que ne l'a été ce pénible départ. Comment, en effet, puis-je me croire rétabli, si je me vois arraché d'entre les bras de ceux qui m'ont replacé au sein de Rome?

107. Plût aux dieux immortels (pardonne, ô ma patrie, car je crains de prononcer une imprécation

---

naissance qui parle, et quelle éloquence la gratitude sincère ne fournit-elle pas!

cam in te, quod pro Milone dicam pie), utinam P. Clodius non modo viveret, sed etiam prætor, consul, dictator esset potius, quam hoc spectaculum viderem! O dii immortales! fortem et a vobis, judices, conservandum virum! Minime, minime, inquit : immo vero pœnas ille debitas luerit; nos subeamus, si ita necesse est, non debitas. Hiccine vir patriæ natus, usquam, nisi in patria, morietur? aut si forte, pro patria? Hujus vis animi monumenta retinebitis; corporis in Italia nullum sepulcrum esse patiemini? hunc sua quisquam sententia ex hac urbe expellet, quem omnes urbes expulsum a vobis ad se vocabunt[1]?

108. O terram illam beatam, quæ hunc virum exceperit : hanc ingratam, si ejecerit : miseram, si amiserit! Sed finis sit : neque enim præ lacrymis jam loqui possum; et hic se lacrymis defendi vetat. Vos oro, obtestorque, judices, ut in sententiis ferendis quod sentietis id audeatis. Vestram virtutem, justitiam, fidem, mihi credite, is maxime probabit, qui in judicibus legendis optimum, et sapientissimum, et fortissimum quemque legit.

---

1 Avec quelle force Cicéron entasse ici toutes les considérations qui pouvaient faire absoudre Milon! mais l'in-

FINIS.

contre toi en laissant parler l'amitié), plût aux dieux que non-seulement Clodius vécût, mais qu'il fût préteur, consul, dictateur, plutôt que d'être moi-même témoin d'un tel spectacle! Dieux immortels, quel courage, et combien Milon est digne que vous le conserviez! Non, non, s'écrie-t-il! que le scélérat ait subi la peine qu'il méritait; subissons, s'il le faut ainsi, celle que nous ne méritons pas. Cet homme généreux, né pour le salut de sa patrie, mourra-t-il autre part que dans sa patrie? ou si par hasard il meurt pour sa patrie, conserverez-vous des monuments de son courage, sans accorder à son corps un tombeau dans l'Italie? Quelqu'un de vous osera-t-il chasser de cette ville celui que toutes les villes appelleront à elles quand vous l'aurez chassé?

108. Heureux le pays qui recevra ce grand homme! ô Rome ingrate, si elle le bannit! Rome malheureuse si elle le perd! Mais finissons; les larmes étouffent ma voix, et Milon ne veut pas être défendu par des larmes. Je vous prie et je vous conjure, juges, dans le jugement que vous allez prononcer, d'écouter le cri de votre conscience. Croyez-moi, votre fermeté, votre justice, votre intégrité emporteront surtout l'approbation de celui qui, dans le choix des juges, a préféré les plus intègres, les plus sages, et les plus fermes des Romains.

---

trigue et la corruption étaient déjà devenues plus fortes que la vertu et l'éloquence.

FIN.

